

Rapport annuel 2023

Rapport d'activité de la Cellule de renseignement financier

Juillet 2024



PARQUET GÉNÉRAL
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
CRF - Cellule de renseignement financier

CRF

22^e rapport d'activité

Juillet 2024

2023

Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg

Cellule de renseignement financier (CRF)

Adresse postale :

L-2080 Luxembourg

Téléphone :

(+352) 47 59 81-2447

Courriel :

crf@justice.etat.lu

Internet :

www.crf.lu

TABLE DES MATIÈRES

1	Statistiques annuelles de la CRF.....	7
1.1	Déclarations reçues	7
1.1.1	Blanchiment	8
1.1.2	Financement du terrorisme.....	11
1.2	Demandes d'information.....	13
1.3	Coopération nationale	15
1.3.1	Coopération avec les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation.....	15
1.3.2	Coopération avec les autres autorités	16
1.4	Coopération internationale	17
1.4.1	Union européenne	18
1.4.2	Pays tiers	22
1.4.3	EUROPOL	22
1.5	Blocages.....	24
2	Statistiques sectorielles.....	25
2.1	Secteurs sous le contrôle de la CSSF.....	28
2.1.1	Banques.....	29
2.1.2	Prestataires en ligne.....	31
2.1.3	Secteur d'investissement	35
2.1.4	Autres professionnels du secteur financier.....	38
2.2	Secteur sous le contrôle du CAA.....	41
2.2.1	Déclarations reçues	42
2.2.2	Infractions primaires	42
2.2.3	Demandes d'information	43
2.3	Secteurs sous le contrôle de l'AED et Secteurs sous le contrôle des organismes d'autorégulation	44
2.3.1	Prestataires de service	45
2.3.2	Secteur immobilier	47

2.3.3	personnes négociant des biens	47
2.3.4	Secteur des jeux	48
2.3.5	Zone franche	49
2.3.6	Fonds d'investissement alternatifs.....	50
3	Affaires judiciaires	51
3.1	Coopération avec les parquets	51
3.2	Jurisprudence	54
4	Relations internationales	55
4.1	Plateforme des CRF de l'UE	55
4.2	Groupe d'action financière (GAFI)	55
4.3	Groupe Egmont des CRF	56
4.4	Deutschsprachige FIUs.....	57
4.5	Europol	57
4.6	Autres organisations.....	57
4.6.1	Interpol.....	57
4.6.2	UNODC	58
5	Formations et conférences	58
6	Documentation	60
6.1	Textes législatifs.....	60
6.1.1	Législation luxembourgeoise.....	60
6.1.2	Législation européenne	62
6.2	Lignes directrices CRF	63
6.3	Autres documents	64
7	Liens	65
7.1.1	CRF.....	65
7.1.2	Justice	65
7.1.3	Autorités de contrôle	65
7.1.4	Organismes d'autorégulation.....	65

7.1.5	Associations professionnelles.....	65
7.1.6	Organisations internationales	66
8	Glossaire.....	67
8.1	Acronymes	67
Annexe 1	Catégories d’infractions désignées.....	68

AVANT-PROPOS

En juin 2023, le Groupe d'action financière (GAFI) a adopté le rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg¹. Ce rapport est le résultat d'un important travail de préparation mené par les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (LBC/FT), de même que des professionnels soumis à la Loi de 2004². Les équipes de la CRF ont été mobilisées tout au long du processus d'évaluation et mettent actuellement en œuvre les actions recommandées formulées par les évaluateurs. Le rapport d'évaluation représente un encouragement à poursuivre et intensifier les efforts de la CRF entrepris ces dernières années.

Sur le plan opérationnel, la complexité des déclarations reçues par la CRF continue d'augmenter. Cette situation s'explique en partie par une sensibilité accrue des professionnels soumis à la Loi de 2004 aux cas de blanchiment autonome. De nombreuses déclarations reçues par la CRF sont ainsi basées sur des indicateurs de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme³. Les informations reçues peuvent être comparées à une pièce d'un puzzle. Le travail de la CRF consiste à combiner ces informations, avec celles dont elle dispose déjà, à les enrichir en accédant notamment à différentes bases de données, et à obtenir d'autres informations concluantes en s'engageant dans une coopération internationale. Le recrutement d'analystes financiers hautement spécialisés au cours des dernières années a permis à la CRF de renforcer ses capacités d'analyse. Grâce à ces capacités additionnelles, la CRF a pu valoriser les déclarations reçues, en enrichissant les informations y contenues et en transmettant des rapports portant sur des schémas criminels complexes aux parquets.

Les rapports d'analyse de la CRF constituent souvent le point de départ d'une affaire pénale pour criminalité économique. La CRF et les autorités judiciaires et policières entretiennent une coopération très régulière, afin de coordonner leur action dans ces affaires. Le but est de mener des enquêtes efficaces et de réaliser l'objectif du « le crime ne paye pas » en visant la confiscation finale des produits et avantages du crime. Les mêmes efforts de coordination sont menés au niveau du financement du terrorisme, avec des réunions opérationnelles et stratégiques mensuelles.

La quantité des informations à traiter par la CRF dans des affaires complexes est substantielle et peut être contenue dans des centaines de pièces. Seuls des outils informatiques performants permettent de combiner les différentes informations disponibles et d'exploiter celles-ci. Cette conclusion est d'autant plus vraie lorsqu'il s'agit d'identifier des réseaux de blanchiment d'argent. L'outil goAML utilisé par la CRF constitue une base solide pour mener des analyses complexes. Il importe toutefois de continuer la transformation digitale de la CRF, en explorant les opportunités offertes par de nouvelles technologies. Les équipes informatiques et opérationnelles travaillent notamment à la mise en place d'une nouvelle base de données graphique. Les possibilités proposées par l'intelligence artificielle sont également étudiées en tenant compte des dispositions relatives à la protection des données et au respect des droits de l'homme.

La CRF continue ses efforts sur la quantité et la qualité des informations reçues par les professionnels soumis à la Loi de 2004. En 2023, des membres de la CRF sont intervenus à de nombreuses formations et conférences pour présenter les dernières typologies en matière de blanchiment et de financement du terrorisme⁴. Pour disposer de matériel de formation concluant, la CRF participe activement à des réunions internationales, organisées notamment par le Groupe Egmont des CRF, le GAFI, Europol ou encore l'UNODC. Il faut relever la participation de

¹ <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Mutualevaluations/MER-Luxembourg-2023.html>

² Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

³ Voir le point 2 pour plus d'informations

⁴ Voir le point 5 pour plus d'informations

la CRF au partenariat public privé d'Europol, EFIPPP⁵, où des membres de la CRF président deux groupes de travail sur le financement du terrorisme et l'innovation technologique dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Le but de cette initiative est d'apprendre des autres membres de ce partenariat et de partager les enseignements ainsi gagnés avec les professionnels concernés au Luxembourg⁶.

Dans le cadre de sa mission d'analyse stratégique, la CRF contribue aux différentes évaluations nationales et verticales des risques coordonnées par le Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. Ces évaluations sont particulièrement importantes, alors qu'elles structurent l'approche fondée sur les risques appliquée par la CRF pour identifier et analyser les affaires les plus pertinentes.

Au regard du contexte international dans lequel évolue la place financière du Luxembourg, la CRF doit répondre à l'actualité géopolitique. On peut notamment mentionner les mesures restrictives contre la Russie suite à l'invasion de l'Ukraine et les attentats en Israël du 7 octobre 2023. Alors que l'invasion de l'Ukraine par la Russie a débuté en 2022, la CRF a reçu plus de 160 déclarations pour soupçon d'évasion de sanctions en 2023. Sur ce sujet elle tient encore à souligner l'importance du travail mené au sein de l'EFIPPP, qui a permis de partager un document typologique de qualité avec les déclarants luxembourgeois en 2023. Pour ce qui est des attentats en Israël, la CRF a rejoint un groupe d'action international pour comprendre et appréhender au mieux le financement des personnes et entités liées directement ou indirectement à ces attaques.

Au niveau de l'actualité, il faut finalement mentionner l'élaboration et l'adoption du paquet législatif relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au niveau de l'Union européenne⁷. Pour préparer la mise en place des mesures prévues par les directives et règlements issus de ce package, la CRF participe notamment à des groupes de travail sur l'harmonisation des formats de déclaration au niveau de l'Union européenne, sur la nouvelle version de FIU.net et sur des analyses conjointes entre CRF.

⁵ Europol Financial Intelligence Public Private Partnership, EFIPPP, <https://efippp.eu/>

⁶ Voir le point 1.1.2 pour les documents en matière de financement du terrorisme.

⁷ Directive (UE) 2024/1640 (6^{ème} directive) https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401640

Règlement (UE) 2024/1624 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401624

Règlement (UE) 2024/1624 (AMLA) https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401620

1 STATISTIQUES ANNUELLES DE LA CRF

Pour tenir compte des spécificités présentées par les différents déclarants – au sens large du terme – de même que des infractions et typologies rapportées, la CRF a créé des types de déclarations spécifiques, en fonction :

- du type de déclarant et des bases légales applicables ;
Le système fait une distinction entre
 - les déclarants au sens de la Loi de 2004,
 - les personnes visées par l'article 74-2 (4) 2° de la Loi sur l'organisation judiciaire⁸,
 - les autres administrations qui coopèrent avec la CRF en vertu de l'article 74-4 de la Loi sur l'organisation judiciaire précitée ou de lois spéciales,
 - les personnes visées par l'article 74-6 de la Loi sur l'organisation judiciaire, et
 - les autorités de surveillance et organismes d'autorégulation repris à l'article 9-1 de la Loi de 2004.
- de la présence ou de l'absence de transactions suspectes ;
Le modèle de déclaration goAML contient des rubriques pour les personnes physiques, les personnes morales et les comptes bancaires. Il permet également de renseigner des transactions dans un format structuré. Dans la mesure où de nombreuses déclarations reçues par la CRF ne portent pas sur des transactions, le modèle de déclaration demande de choisir entre
 - déclaration avec transactions (STR, STRe ou TFTR) et
 - déclaration sans transactions (SAR, SARE ou TFAR).Ce dernier modèle est notamment utilisé pour les refus d'entrée en relation d'affaires ou les clients qui sont mentionnés dans la presse négative, mais dont les transactions financières ne montrent aucune anomalie.
- du type de criminalité ;
Il existe un type de déclaration spécifique pour le financement du terrorisme (TFTR et TFAR).

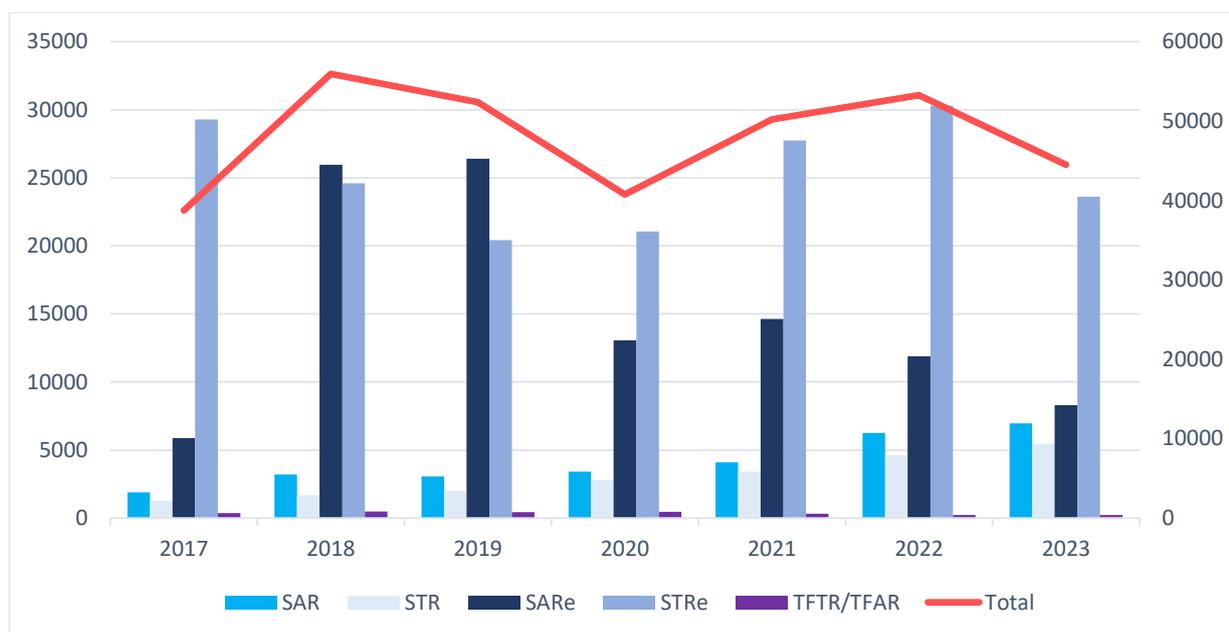
Les statistiques de l'année 2023 tiennent également compte des demandes d'information adressées aux entités soumises en application de l'article 5 (1) b) de la Loi de 2004.

1.1 DECLARATIONS REÇUES

La première section reprend les déclarations d'opérations suspectes reçues par la CRF en application de l'article 5 (1) a) de la Loi de 2004.

En prenant en compte toutes les déclarations reçues, le total passe de 53 259 en 2022 à 44 519 en 2023. Conformément aux explications données sous 1.1.1, le nombre total des déclarations reçues doit être apprécié en distinguant entre les déclarations standardisées (SARE et STRe) soumises par les prestataires en ligne et les déclarations dites « traditionnelles ». Ainsi, le nombre de ces déclarations non standardisées en lien avec du blanchiment ou des infractions sous-jacentes associées (SAR et STR) a continué à progresser, pour passer de 10 871 en 2022 à 12 395 en 2023. Plus d'informations sur les raisons de cette augmentation sont incluses sous le point 1.1.1.

⁸ Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.



	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
SAR	1 901	3 214	3 075	3 426	4 089	6 260	6 953
STR	1 296	1 683	2 023	2 789	3 412	4 611	5 442
SARE	5 887	25 968	26 410	13 049	14 641	11 881	8 291
STRe	29 287	24 600	20 422	21 064	27 734	30 287	23 610
TFTR/TFAR	373	483	444	454	321	220	223
Total	38 744	55 948	52 374	40 782	50 197	53 259	44 519

Il faut préciser que les chiffres totaux de 2023 ne tiennent pas compte des échanges avec d'autres autorités et organismes nationaux, tels que les autorités judiciaires, les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation et les autorités compétentes en vertu de lois spéciales. Ces échanges sont analysés sous le point 1.3 (« Coopération nationale »).

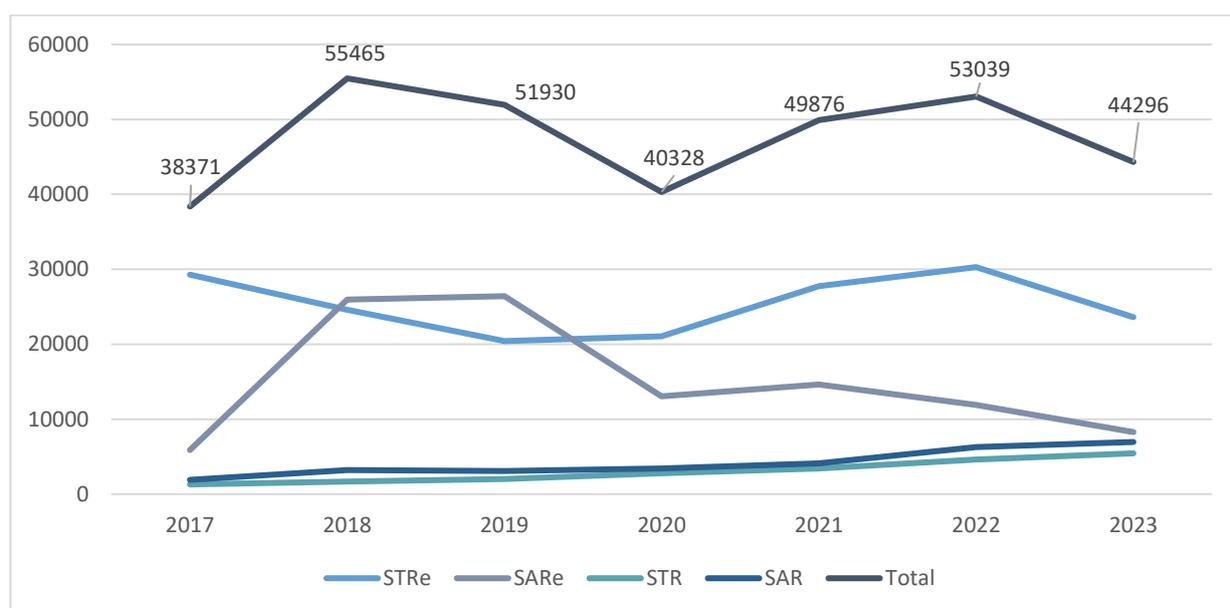
1.1.1 BLANCHIMENT

Le « blanchiment » au sens de la Loi de 2004 désigne tout acte tel que défini aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Pour la soumission de soupçons de blanchiment, la CRF propose aux déclarants soumis à la Loi de 2004 un modèle pour les déclarations portant sur des opérations suspectes (STR) et un autre pour celles dénonçant une activité suspecte (SAR). Les STR peuvent renseigner une ou plusieurs transactions suspectes. Dans le cadre des SAR, le déclarant n'a pas pu identifier de transaction suspecte, mais a identifié d'autres éléments suspects. À titre d'exemple, on peut citer la mention du client sur une liste de sanctions qui n'est pas couverte par la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, le refus d'entrée en relation d'affaires, la mention du client dans des articles de presse négatifs, l'utilisation abusive de personnes morales et construction juridiques, soit le recours à des montages financiers et juridiques opaques sans intérêt économique sous-jacent ou l'utilisation de sociétés-écrans ayant comme objectif la dissimulation du bénéficiaire effectif réel et ultime.

D'un point de vue technique, la grande majorité des STR est directement générée par les systèmes informatiques des déclarants, puis intégrée dans goAML par la solution XML. Les déclarations SAR sont généralement encodées manuellement via le formulaire en ligne. Pour tenir compte des spécificités présentées par les déclarations faites par les prestataires en ligne et des impératifs de dissémination prévus par la 4^{ème} directive, deux types de déclarations (un avec, l'autre sans transactions) sont proposés. L'intégralité des déclarations SARe et STRe ont été soumises par des prestataires en ligne en utilisant la solution XML.

Le nombre total de déclarations reçues s'est établi à un niveau élevé.

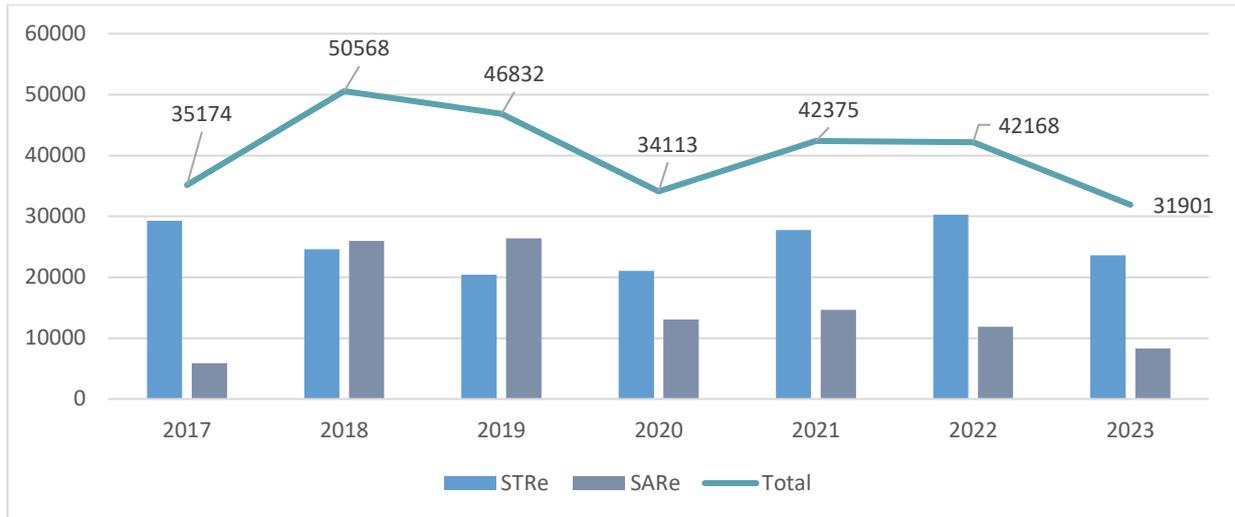


Pour mieux comprendre l'évolution du nombre total de déclarations reçues, il y a lieu de distinguer entre les déclarations standardisées soumises par les prestataires en ligne (SARe et STRe) et les déclarations des déclarants « traditionnels ».

La plupart des prestataires en ligne qui coopèrent avec la CRF en vertu de l'article 5 de la Loi de 2004 ont leur siège social au Luxembourg et exercent leur activité dans tous les pays membres de l'Union Européenne sous passeport européen. Comme expliqué dans la section 2.1.2 ci-dessous, une part importante des rapports reçus de ces prestataires concerne la fraude. Les typologies sous-jacentes peuvent fortement varier au fil du temps et générer un nombre plus ou moins important de déclarations. A titre d'exemple, on peut mentionner les fraudes liées à la crise du Covid-19, qui avaient fait progresser le nombre de déclarations reçues. On peut également mentionner le Brexit qui a eu un impact sur la base clientèle Union européenne des prestataires concernés.

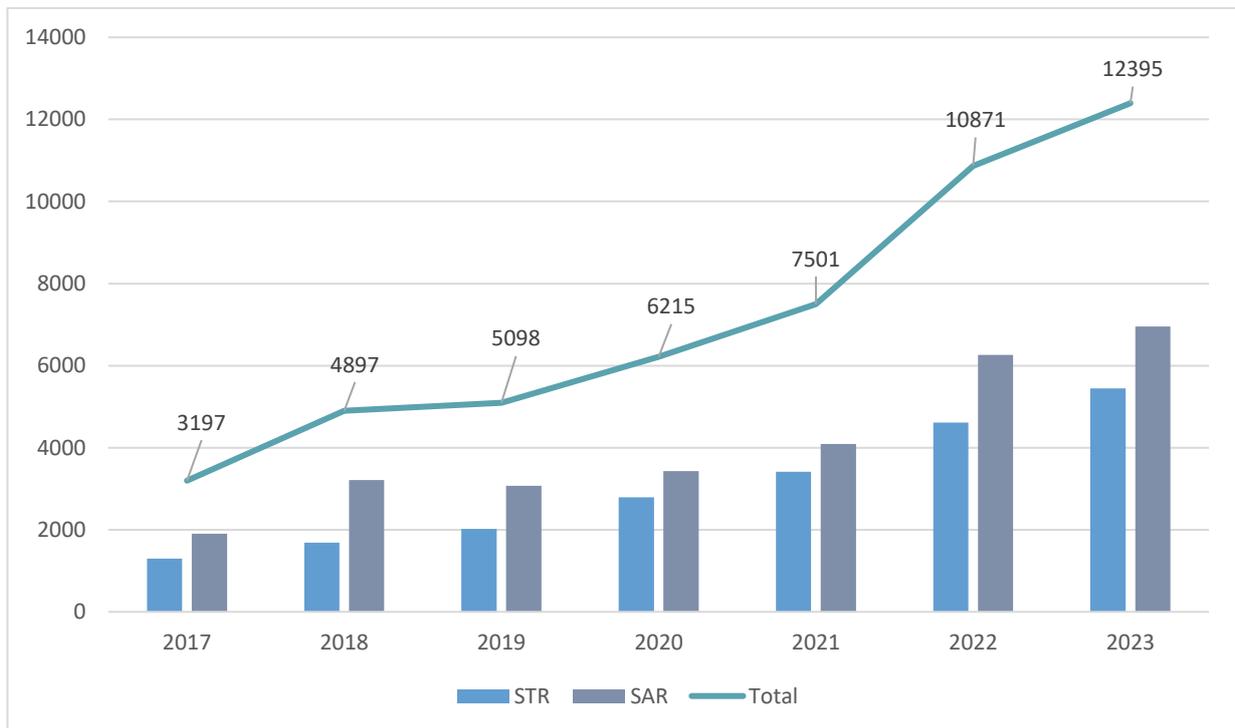
Conformément aux explications données sous 1.4.1.1.1, les informations concluantes contenues dans les déclarations SARe et STRe sont échangées de façon automatique par le système européen XBR (« Cross-border Reporting »). Les experts cyber de la CRF travaillent dès lors étroitement avec les prestataires en ligne et les CRF étrangères récipiendaires, pour s'assurer du processus de déclaration le plus efficace possible. Ainsi, le processus de déclaration est adapté en fonction des nouvelles typologies identifiées ou encore optimisé suite aux retours d'informations reçus d'autorités compétentes nationales et étrangères.

Le nombre de déclarations standardisées reçues des prestataires en ligne varie d'une année à une autre. Les raisons expliquant la baisse du nombre de déclarations reçues en 2023 sont exposées sous le point 2.1.2 ci-dessous.



Le niveau de déclaration pour les déclarations « traditionnelles » (SAR et STR) en lien avec du blanchiment ou des infractions sous-jacentes associées a continué à progresser en 2023, pour passer de 10 871 à 12 395. Ces déclarations sont soumises par le secteur financier (à l'exception des déclarations standardisées soumises par les prestataires en ligne) et non-financier. Pour ce qui est des raisons expliquant cette augmentation, il est essentiellement renvoyé aux points 2.1.1 (banques) et 2.3 (assurances) ci-dessous.

L'évolution du nombre de SAR et STR reçues entre 2017 et 2023 s'analyse comme suit :



Les chiffres comparatifs sont à apprécier en tenant compte des observations faites sous le point 2 (« statistiques sectorielles ») ci-dessous.

1.1.2 FINANCEMENT DU TERRORISME

L'article 135-5 du Code pénal définit comme « acte de financement du terrorisme » :

- (1) le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions visées à l'alinéa (2) dudit article, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques ;
- (2) Les infractions visées sont notamment⁹ :
 - Les attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale (article 112-1),
 - L'acte terroriste (articles 135-1 et suivants),
 - La participation à un groupe terroriste (article 135-4),
 - Les actes en relation avec des explosifs à visée terroriste (article 135-9),
 - La provocation au terrorisme (article 135-11),
 - Le recrutement au terrorisme (article 135-12),
 - L'entraînement au terrorisme (article 135-13),
 - La préparation d'un acte terroriste (article 135-14),
 - Le départ vers un autre pays en vue de préparer un acte terroriste (articles 135-15 et 135-16),
 - La prise d'otages (article 442-1),
 - Les infractions
 - aux articles 31 et 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 - à l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 - à l'article 65-1 de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.
- (3) Constitue également un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou par un groupe terroriste, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés par le terroriste ou le groupe terroriste.
- (4) Sont compris dans le terme « fonds » des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, « *les ressources*

⁹ Voir le texte légal pour le libellé exact.

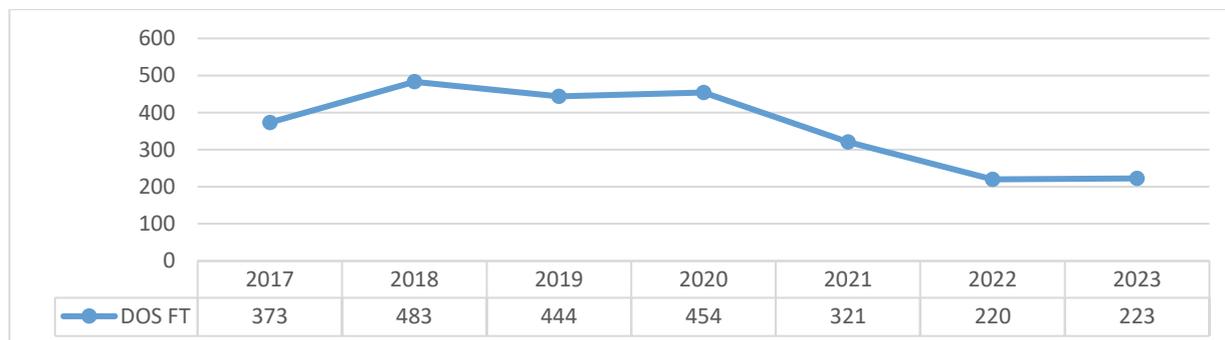
économiques, matières premières et autres ressources naturelles »¹⁰, sans que cette énumération ne soit limitative.

Notons que les sanctions financières internationales, prises en application de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, relèvent de la compétence du Ministère des Finances¹¹. Cependant, le fait qu'un client soit visé par une interdiction ou une mesure restrictive prévue par cette loi peut aussi être de nature à générer un soupçon qui doit être déclaré à la CRF en application de l'article 5 (1) a) de la Loi de 2004. Il faut noter que suite à la Loi du 20 juillet 2022¹², l'évasion de sanctions figure expressément parmi les infractions primaires du blanchiment. Il s'agit notamment du non-respect des mesures restrictives adoptées par voie de règlement grand-ducal ou par acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations Unies. Les déclarations pour évasion de sanctions sont recensées dans la partie sur le blanchiment (et non pas dans la présente partie sur le financement du terrorisme).

Afin de prioriser les déclarations en lien avec un soupçon de financement du terrorisme, deux types de rapports spécifiques ont été créés. Ainsi, la CRF distingue entre déclarations avec (TFTR) et sans (TFAR) transactions.

Le nombre total des déclarations en lien avec un soupçon de financement du terrorisme reçu est resté stable par rapport à 2022. Il convient de noter que les déclarations liées à un soupçon de financement du terrorisme s'expliquent essentiellement par l'exposition internationale du centre financier et à la présence d'établissements de paiement et de monnaie électronique opérant en ligne, de taille, au Luxembourg, qui servent une clientèle internationale.

L'évolution annuelle des déclarations liées au financement du terrorisme se lit comme suit :



En 2021, 2022 et 2023, le nombre de déclarations TFAR et TFTR a baissé, pour s'établir à un nombre stable autour de 220 déclarations par an, soit 223 en 2023. À ce sujet, il faut noter que si le nombre d'attaques terroristes en Europe est resté relativement stable, le nombre d'arrestations a baissé¹³. Conformément aux discussions menées lors des réunions de coordination avec les déclarants les plus concernés, le nombre d'informations de source ouverte sur des suspects potentiels a diminué par rapport aux années 2017 à 2020. Il faut également rappeler qu'en raison du Brexit, les déclarations présentant un lien avec le Royaume Uni sont désormais directement soumises à la CRF du Royaume Uni.

La CRF estime que la qualité des informations reçues est généralement bonne. Cette conclusion est basée sur les analyses menées par les spécialistes de la CRF, les retours reçus d'autres administrations et autorités nationales

¹⁰ Éléments insérés par la Loi du 3 mars 2020, précitée.

¹¹ Pour plus de détails, voir le site Internet du Ministère des Finances à ce sujet :

<https://mfin.gouvernement.lu/fr/dossiers/2018/sanctions-financieres-internationales.html>

¹² Loi du 20 juillet 2022 portant création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière et portant modification de : 1° l'article 506-1 du Code pénal et 2° de la loi du 19 décembre 2020 précitée.

¹³ Europol European Union Terrorism Situation and Trend report 2023.

compétentes et du retour d'information reçu de CRF étrangères. Conformément aux explications données au point 1.4.1 ci-dessous, la CRF reçoit et dissémine en effet aux CRF concernées l'ensemble des déclarations, faites par des entités ayant leur siège social au Luxembourg et opérant sous passeport européen dans tous les autres États membres de l'Union européenne. La très grande majorité des déclarations reçues en matière de terrorisme et de financement du terrorisme ne touche dès lors pas directement le Luxembourg.

Tout en continuant ses efforts de sensibilisation des professionnels soumis, la CRF tient à remercier les déclarants pour la pertinence des informations reçues. Il faut notamment relever les dix-sept ordres de blocage pour un montant dépassant les 1,8 millions d'euros décidés en matière de financement du terrorisme en 2023 (voir le point 1.5).

L'analyse des statistiques de 2023 montre que le nombre de déclarations reçues a augmenté à la suite des attentats en Israël du 7 octobre 2023. La CRF s'est engagée dans une coopération très étroite, tant avec certains de ses homologues étrangers, qu'avec les déclarants les plus concernés au Luxembourg, pour garantir la meilleure réponse possible à ces attentats. Ainsi, la CRF a rejoint la « Counter Terrorist Financing Taskforce – Israel (CTFTI) », regroupant notamment les CRF de l'Allemagne, de Australie, du Canada, de l'Estonie, de la France, d'Israël, du Liechtenstein, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis¹⁴. Elle s'est également engagée au niveau de l'EFIPPP pour contribuer à la rédaction de documents typologiques à l'attention des déclarants.

Les documents suivants ont été partagés avec les déclarants les plus concernés¹⁵ :

- Terrorist financing fundraising campaigns in the context of the terrorist attacks on Israel on October 7, 2023 (document du 26 octobre 2023),
- Financing of terrorist organizations – List of indicators (document du 8 décembre 2023).

D'une façon plus générale, la CRF coopère avec les déclarants les plus concernés, pour prévenir des actes de financement du terrorisme. Elle veille à assurer un retour d'information de qualité aux déclarants, tout en respectant les exigences de confidentialité des informations traitées. Ce retour se fait généralement au cours de réunions de concertation entre la CRF, les déclarants concernés et le cas échéant des représentants d'autres CRF, autorités ou administrations compétentes.

La CRF continue son étroite coopération avec les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation pour sensibiliser les professionnels aux risques liés au financement du terrorisme, afin de répondre aux recommandations formulées à ce sujet dans le rapport d'évaluation par le GAFI¹⁶.

La CRF coopère encore activement avec les autorités et administrations nationales compétentes en matière de terrorisme et de financement du terrorisme. Elle participe notamment aux réunions opérationnelles et stratégiques organisées tous les mois entre ces autorités et administrations.

1.2 DEMANDES D'INFORMATION

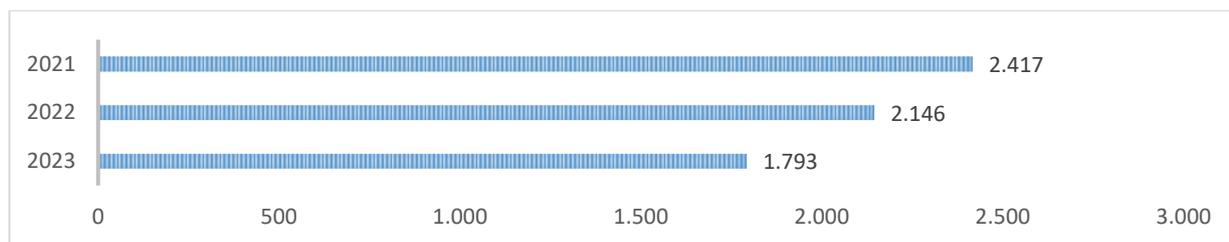
À côté des déclarations spontanées reçues en application de l'article 5 (1) a) de la Loi de 2004, la CRF peut demander des informations aux professionnels soumis en vertu du point b) du même texte.

¹⁴ <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/organisation-justice/crf/ctfti-public-statement-final.pdf>

¹⁵ Les déclarants qui n'ont pas reçu ces documents, peuvent en demander une copie par goAML.

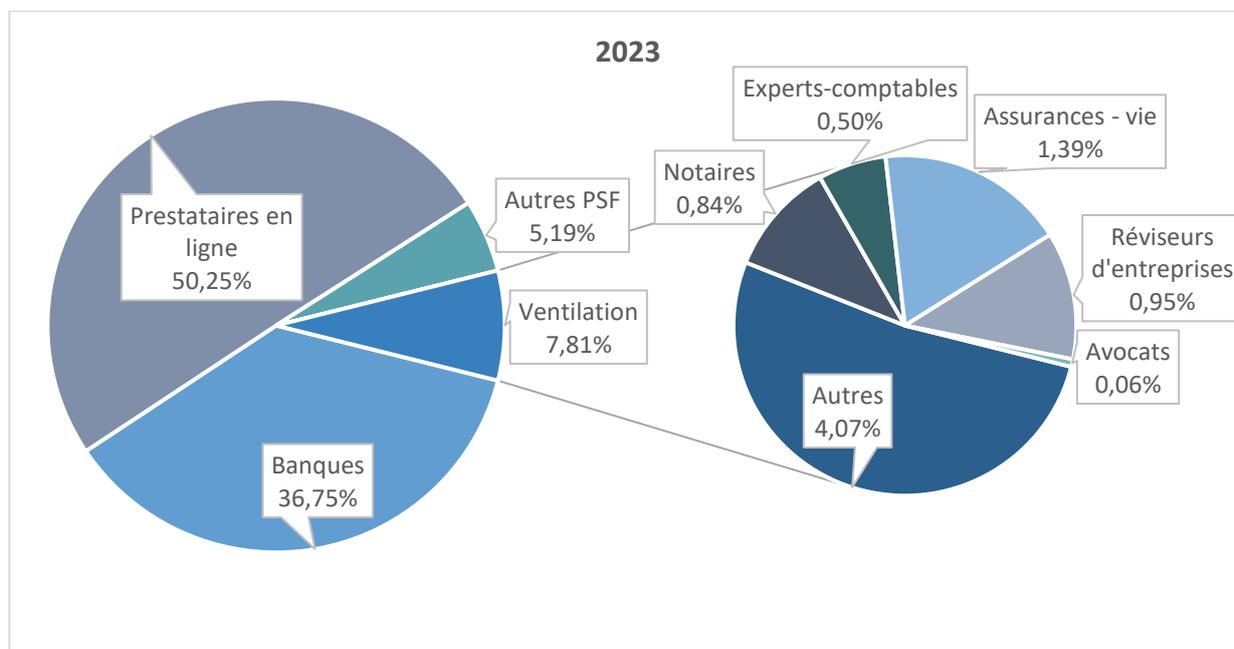
¹⁶ Voir notamment les actions recommandées IO1 (1), IO4 (1) et IO6 (3).

Le nombre de demandes d'information envoyées au cours des trois dernières années se lit comme suit :



Le nombre plus élevé de demandes d'information envoyées en 2021 est principalement lié au contexte des articles de presse OpenLux. L'objectif poursuivi par la CRF était notamment de (1) obtenir toutes les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs, actionnaires et autres personnes liées aux sociétés reprises dans ces articles et (2) recouper les informations détenues par les déclarants avec les informations de source ouverte. La baisse du nombre de demandes d'informations envoyées s'explique également par l'introduction du registre des comptes en banque. Ainsi, la CRF peut mieux cibler ses demandes.

En 2023 les demandes ont été adressées aux types de déclarants suivants¹⁷ :



Les infractions primaires concernées étaient les suivantes :

Catégories d'infractions désignées	2022	2023
Fraude	572	454
Terrorisme et financement du terrorisme	435	398
Blanchiment	266	228
Autres	255	192
Infractions fiscales pénales	248	175
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	78	72
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	57	67
Corruption	73	60

¹⁷ Les statistiques présentées sous ce point tiennent compte de la réorganisation des statistiques sectorielles, expliquée au point 2.1 ci-dessous.

Faux	54	26
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	9	20
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	23	16
Cash control	4	15
Évasion de sanctions	2	13
Cybercriminalité	28	10
Contrefaçon et piratage de produits	9	9
Abus de marché	4	8
Violation des obligations professionnelles	1	6
Meurtre et blessures corporelles graves	7	6
Vols	10	4
Faux monnayage	0	2
Infractions pénales contre l'environnement	0	2
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	3	1
Extorsion	4	1
Contrebande	1	1
Trafic illicite d'armes	3	0
Total	2 146	1 793

1.3 COOPERATION NATIONALE

Sous la présente section, la coopération avec les autres administrations et autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est abordée. Cette coopération se fait sur base :

- de l'article 74-2 (4) 2° de la Loi sur l'organisation judiciaire,
- des articles 74-4 et 74-6 de la même loi,
- de l'article 9-1 de la Loi de 2004,
- de lois spéciales.

La coopération avec les autorités judiciaires est abordée sous le point 3.

Le rapport fait la distinction entre la coopération active et passive. Par coopération active, sont entendues les demandes d'information ou les informations spontanées envoyées par la CRF à une autre autorité compétente. Par coopération passive, sont entendues les demandes d'information ou les informations spontanées reçues par la CRF de la part d'une autre autorité compétente.

1.3.1 COOPERATION AVEC LES AUTORITES DE CONTROLE ET ORGANISMES D'AUTOREGULATION

Selon l'article 9-1 de la Loi de 2004, la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux.

Les échanges entre la CRF et les différentes autorités de contrôle se présentent comme suit :

Autorités de contrôle	Coopération active		Coopération passive	
	2022	2023	2022	2023
Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED)	33	16	20	35
Commissariat aux assurances (CAA)	3	1	1	2
Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)	9	10	77	98
Total	45	27	98	135

Il faut signaler que les chiffres repris sous coopération « active » et « passive » reflètent les choix techniques opérés par les analystes de la CRF, afin de s'assurer d'une documentation cohérente et systématique des échanges effectués dans goAML. La distinction entre les deux catégories peut s'avérer délicate, surtout si un dossier a été ouvert après une réunion de concertation.

La coopération directe avec l'AED se fait à deux niveaux : en tant qu'autorité de contrôle pour les professionnels sous son contrôle (article 9-1 de la Loi de 2004) et en tant qu'administration responsable de l'encaissement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits d'enregistrement (article 16, paragraphe 3 de la Loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter administrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises).

Les chiffres statistiques de l'année 2023 tiennent compte de cette double casquette de l'AED.

Suite à la Loi du 25 mars 2020, qui a modifié et complété l'article 9-1 de la Loi de 2004¹⁸ – la CRF et les organismes d'autorégulation¹⁹ sont autorisés à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces échanges ont progressé entre 2022 et 2023, pour passer de 8 à 15.

1.3.2 COOPERATION AVEC LES AUTRES AUTORITES

La Loi sur l'organisation judiciaire prévoit des bases légales générales, permettant un échange d'informations entre la CRF et d'autres administrations et autorités. Ainsi, l'article 74-2 (4) 2° oblige toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement à la CRF tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

¹⁸ Loi du 25 mars 2020 portant modification de :

1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

2° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

4° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

5° la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;

6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit,

en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

¹⁹ L'Institut des réviseurs d'entreprises

L'Ordre des experts-comptables

La Chambre des Notaires

Les Ordres des avocats

La Chambre des huissiers

L'article 74-4 (1) prévoit que la CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les autorités judiciaires et les administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme.

Finalement, l'article 74-6, dernier alinéa dispose que la CRF peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

Sur base de ces textes généraux, la CRF mène une coopération active et passive avec une multitude d'administrations. Cette coopération peut évoluer en fonction des risques auxquels les acteurs de la place financière sont exposés, ou encore de l'actualité géopolitique. A titre d'exemple, on peut mentionner une forte augmentation des échanges entre la CRF et le Ministère des Finances sur les violations de sanctions financières, suite à l'entrée en vigueur des mesures restrictives contre la Russie.

La coopération avec l'administration des contributions directes (ci-après « ACD ») a été poursuivie en 2021. Dans certaines affaires, les échanges avaient pour but de déterminer l'impôt prétendument éludé, afin de confirmer ou d'infirmer un soupçon d'infraction fiscale pénale. Dans d'autres affaires, la CRF a communiqué des informations à l'ACD, afin de permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception est attribuée à l'ACD²⁰. Les statistiques sur les échanges entre la CRF et l'ACD peuvent être trouvées dans le rapport d'activité publié par cette administration²¹.

La CRF a également continué ses échanges réguliers avec le Service de renseignement de l'État (ci-après « SRE ») dans les affaires présentant une menace terroriste, conformément à la mission légale du SRE, telle que définie à l'article 3 de la Loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

1.4 COOPERATION INTERNATIONALE

La recommandation 40 du GAFI préconise la coopération internationale la plus large possible en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme. Les pays devraient coopérer à la fois spontanément et sur demande et devraient fonder cette coopération sur une base légale.

L'article 74-5 de la Loi sur l'organisation judiciaire encadre – de façon détaillée – la coopération internationale de la CRF. Cette disposition législative est notamment guidée par les principes définis par la 4^{ème} directive. Au niveau international, le Groupe Egmont, dont la CRF fait partie depuis la fondation de celui-ci en 1995, a émis des « principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignement financier pour les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme »²². Ces principes énoncent les lignes directrices des mécanismes d'échange d'informations entre CRF.

En complément de ces bases légales et notamment pour définir un cadre de coopération mutuelle, la CRF a signé une multitude d'accords de coopération avec les CRF à travers le monde (Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Australie, Belgique, Bénin, Canada, Chili, Chine, Corée du Sud, Finlande, France, Île Maurice, Indonésie, Israël,

²⁰ Article 16, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises.

²¹ <https://impotsdirects.public.lu/content/dam/acd/fr/profil/rapports/Rapport-d-activite-ACD-2023.pdf>

²² https://egmontgroup.org/wp-content/uploads/2022/07/2.-Principles-Information-Exchange-With-Glossary_April2023.pdf

Japon, Macédoine, Monaco, Panama, Philippines, République du Congo, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Tunisie, Turquie, Ukraine et Vatican).

Il est néanmoins à préciser que la CRF ne nécessite pas un accord de coopération pour pouvoir coopérer avec des CRF étrangères. La signature d'un tel accord se fait dès lors à l'initiative des CRF étrangères.

1.4.1 UNION EUROPEENNE

La 4^{ème} directive prévoit un échange d'informations très large entre les CRF des États membres de l'Union européenne : « *les États membres veillent à ce que les CRF échangent, spontanément ou sur demande, toutes les informations susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations effectués par une CRF [d'un autre État membre] en lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée susceptible d'être en cause n'est pas identifiée au moment où l'échange se produit* » (article 51 (1), alinéa 1^{er}).

L'article 53 (1), dernier alinéa de la 4^{ème} directive prévoit encore que lorsqu'une CRF reçoit une déclaration qui concerne un autre État membre, elle la transmet sans délai à la CRF dudit État membre.

Au regard du nombre important de déclarations reçues par la CRF – potentiellement liées à un ou plusieurs États membres – la CRF s'est engagée dans différents groupes de travail au niveau européen pour contribuer au développement de solutions techniques pour mettre en œuvre la 4^{ème} directive. La mise en place de ces solutions techniques se traduit par l'utilisation de plusieurs moyens de communication / dissémination au niveau européen. Les statistiques reprises sous ce point tiennent compte de cette spécificité, en faisant une distinction entre les échanges transfrontaliers et les échanges standard.

À côté des systèmes d'échange d'informations proprement dits, la CRF a également mis en place le système européen de recherche de concordances entre les bases de données, dit Ma³tch²³. Il y a lieu de préciser que ce système constitue une composante de l'outil « *Cross border dissemination (XBD)* », analysé au point 1.4.1.1.2 ci-dessous.

Les chiffres pour le Royaume-Uni ne sont désormais plus repris dans la présente partie.

1.4.1.1 ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS

La CRF utilise les deux outils d'échange proposés par FIU.Net pour mettre en œuvre l'article 53 (1), dernier alinéa de la 4^{ème} directive. Il est à noter que les solutions d'échanges transfrontaliers exposées sous ce point peuvent être utilisées parallèlement à une coopération internationale traditionnelle. Cette situation se présente notamment pour les déclarations concernant un État membre et un État tiers.

1.4.1.1.1 ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS (XBR)

La CRF a rendu la solution « *cross border reporting – XBR* » applicable aux :

- Prestataires en ligne qui ont leur siège social au Luxembourg et qui opèrent sous passeport européen dans les autres États membres de l'UE ;

²³ Pour une illustration sous forme de vidéo : <https://vimeo.com/145121509>

En application de l'article 33 paragraphe 2 de la 4^e directive anti-blanchiment, ces opérateurs sont tenus de déclarer leurs soupçons à la CRF de leur État d'établissement.

- Déclarations qui respectent les standards arrêtés entre la CRF et les entités concernées ;
- Déclarations qui portent sur certaines typologies prédéfinies par la CRF et les entités concernées dans les formats conjointement convenus.

En l'état actuel, seuls certains prestataires en ligne remplissent ces critères. Les déclarations sélectionnées sont envoyées automatiquement sur le serveur FIU.Net de la CRF pour déterminer, sur base de critères prédéfinis (résidence, etc.), les CRF des autres États membres susceptibles d'être intéressées par les informations. Après vérification, les informations sont disséminées par FIU.Net aux CRF intéressées.

La CRF n'utilise pas le système XBR pour les échanges liés au terrorisme ou au financement du terrorisme.

En 2023, le nombre total d'échanges XBR s'élevait à 27 609. Les principaux destinataires étaient l'Allemagne (7 391), la France (4 236), l'Italie (3 276) et l'Espagne (1 383).

Pays	2022	2023
Allemagne	8 198	7 391
Autriche	459	330
Belgique	633	1 108
Bulgarie	355	674
Chypre	83	175
Croatie	70	83
Danemark	106	379
Espagne	1 420	1 383
Estonie	391	483
Finlande	78	148
France	3 722	4 236
Grèce	142	212
Hongrie	111	176
Irlande	1 681	2 378
Italie	2 749	3 276
Lettonie	212	266
Lituanie	908	1 201
Malte	96	104
Norvège	0	123
Pays-Bas	846	1 076
Pologne	767	717
Portugal	262	420
Roumanie	394	470
Slovaquie	89	121
Slovénie	127	175
Suède	198	298
Tchéquie	242	206
Total	24 339	27 609

L'échange XBR est un échange spontané d'informations où la CRF ne demande pas de retour d'information spécifique de la part de ses homologues. Il est toutefois fréquent que la CRF – à côté de cet échange automatisé et spontané – engage une coopération internationale avec la CRF de l'État membre concerné en utilisant le système d'échange standard par FIU.Net.

1.4.1.1.2 ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS (XBD)

L'article 53 (1), dernier alinéa de la 4^{ème} directive, précité, oblige la CRF, qui reçoit une déclaration qui concerne un autre État membre, de la transmettre sans délai à la CRF dudit État membre. Le système informatique de la CRF – sur base des critères retenus par les CRF de l'Union Européenne et la Commission – détermine automatiquement les États membres concernés. L'analyste en charge de la déclaration vérifie la pertinence de la liste des États déterminés par le système et décide des suites à réserver à la déclaration.

S'il estime qu'un échange spontané des informations avec l'État membre concerné est suffisant et qu'une coopération internationale traditionnelle ne se justifie pas, il utilise le système d'échange transfrontalier XBD.

Ce système prévoit un échange standardisé des informations concluantes reprises dans une déclaration avec l'État membre concerné. La liste des informations à échanger sous format standardisé est régulièrement mise à jour par un groupe de travail entre CRF, en présence de la Commission européenne.

La CRF n'utilise pas le système XBD pour les échanges liés au terrorisme ou au financement du terrorisme.

Les échanges spontanés effectués par la CRF en utilisant le systèmes XBD se présentent comme suit :

Pays	2022	2023
Allemagne	492	545
Autriche	43	59
Belgique	440	608
Bulgarie	32	35
Chypre	48	37
Croatie	9	11
Danemark	60	30
Espagne	146	161
Estonie	16	22
Finlande	9	11
France	1 075	1 059
Grèce	37	20
Hongrie	19	12
Irlande	58	106
Italie	332	494
Lettonie	16	8
Lituanie	111	142
Malte	21	23
Norvège	0	4
Pays-Bas	156	124
Pologne	57	56
Portugal	102	130
Roumanie	37	34
Slovaquie	14	9
Slovénie	2	14
Suède	21	29
Tchéquie	24	16
Total	3 377	3 799

Dans certains cas, la CRF de l'État membre concerné, après avoir analysé les informations standardisées reçues par le système XBD, demande des informations supplémentaires à la CRF. De telles demandes, de même que les échanges subséquents, se font par une coopération internationale traditionnelle.

1.4.1.2 ÉCHANGES STANDARD / COOPERATION INTERNATIONALE TRADITIONNELLE

A côté des disséminations spontanées et standardisées faites par FIU.Net (point 1.4.1.1 ci-dessus), les échanges traditionnels gardent une place très importante dans le cadre des échanges entre pays membres de l'UE. Ces échanges se font par le système européen FIU.Net ou par le système mondial, mis en place par le Groupe Egmont des CRF, Egmont Secure Web (ESW).

En 2023, le nombre total d'échanges standards initiés avec les CRF des États membres, soit la coopération active, s'élevait à 1 936. Les principaux destinataires étaient la France, la Belgique, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne.

Pays	Coopération active		Coopération passive	
	2022	2023	2022	2023
Allemagne	351	304	137	91
Autriche	37	54	12	9
Belgique	233	315	47	41
Bulgarie	14	19	1	2
Chypre	41	58	5	8
Croatie	5	2	6	3
Danemark	11	9	6	7
Espagne	132	114	10	21
Estonie	18	13	2	3
Finlande	10	10	10	11
France	553	462	190	169
Grèce	11	27	2	4
Hongrie	16	7	5	4
Irlande	64	55	0	5
Italie	166	127	19	28
Lettonie	27	7	23	14
Lituanie	69	87	11	7
Malte	24	27	72	113
Pays-Bas	93	69	18	10
Pologne	41	37	6	4
Portugal	58	64	2	3
Roumanie	15	19	1	3
Slovaquie	10	9	10	9
Slovénie	6	3	8	5
Suède	28	30	4	4
Tchéquie	10	8	9	6
Total²⁴	2 043	1 936	616	584

²⁴ Les chiffres totaux varient par rapport à 2022, alors que les échanges avec le Royaume-Uni sont désormais intégrés dans la partie « pays-tiers ».

1.4.2 PAYS TIERS

Les échanges avec les pays tiers sont encadrés par l'article 74-5 de la Loi sur l'organisation judiciaire et par les « principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignement financier pour les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme » établis par le Groupe Egmont des CRF. Les communications avec les pays tiers se font exclusivement par Egmont Secure Web (ESW).

Région	Coopération active		Coopération passive	
	2022	2023	2022	2023
Afrique	38	44	12	7
Amérique	160	124	43	55
Asie et Pacifique	86	58	6	9
Europe (hors UE) et Asie centrale ²⁵	434	478	109	86
Moyen-Orient	62	78	5	21
Total	780	782	175	178

Les échanges par ESW se font désormais à l'aide du nouveau système proposé par le Groupe Egmont.

1.4.3 EUROPOL

Conformément à l'article 74-5 (12) de la Loi sur l'organisation judiciaire, « la CRF et Europol peuvent échanger toutes informations relatives aux analyses qui relèvent des missions d'Europol telles que définies au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI ».

Les échanges entre la CRF et Europol se concentrent autour des domaines, dans lesquels des sections spécialisées ont été créées au sein de cette agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs. Les domaines de coopération suivants peuvent notamment être mentionnés :

- La pédopornographie,
- L'exploitation sexuelle de mineurs et de majeurs,
- La traite des êtres humains,
- La fraude, avec un focus sur les fraudes liées à la crise du Covid-19,
- Les atteintes à la propriété intellectuelle, et encore
- Les transactions suspectes en monnaies virtuelles.

Le degré de coopération avec Europol se lit comme suit :

	Coopération active		Coopération passive	
	2022	2023	2022	2023
Europol	22	40	6	5

La grande majorité des échanges ont eu lieu en matière d'exploitation sexuelle de mineurs et de majeurs. Un échange a également été opéré en matière de traite illicite des migrants.

²⁵ Ces chiffres incluent désormais les échanges actifs et passifs avec le Royaume Uni.

À côté de la coopération opérationnelle avec Europol, la participation de la CRF au partenariat public / privé organisé par cette agence européenne (« The Europol Financial Intelligence Public Private Partnership » (EFIPPP)) doit être mentionnée. L'EFIPPP réunit à la fois des représentants du secteur public, notamment de cellules de renseignement financier, de services de police et de douane, et du secteur privé, en particulier de grandes banques, ainsi que des représentants ayant un statut d'« observateur » (institutions européennes ou internationales, monde universitaire etc.). Ce groupe a comme objectif de renforcer l'échange, de nature stratégique et non opérationnelle, entre secteurs public et privé sur les grands sujets d'actualité en matière de LBC/FT.

La CRF soit co-préside ou participe à de nombreux groupes de travail²⁶ dans ce cadre et dissémine les rapports produits aux professionnels soumis à la Loi de 2004 les plus concernés. Une copie de ces rapports peut encore être demandée par tout professionnel inscrit dans goAML.

²⁶ Pour plus d'informations veuillez-vous référer à la partie 4.5 « Europol ».

1.5 BLOCAGES

La faculté de blocage par la CRF est prévue par l'article 5 (3) de la Loi de 2004. Le blocage précède en général une saisie judiciaire ou permet de donner davantage de temps afin de procéder à l'analyse du dossier. Dans certains cas, la CRF privilégie le suivi de la relation d'affaires au moyen d'une mise sous surveillance qui présente l'avantage de ne pas alerter le titulaire du compte du fait de l'indisponibilité engendrée par le blocage des avoirs.

Dans la mesure où la CRF travaille uniquement sur des soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme, la détermination d'une infraction primaire n'est que provisoire. Dans certaines affaires, plusieurs infractions primaires auraient pu être retenues. Un même montant bloqué ne pouvant évidemment pas être considéré plusieurs fois, le choix de le faire figurer sous une infraction primaire, plutôt qu'une autre, influence dès lors les statistiques sur les infractions primaires concernées.

La plupart des blocages ont été décidés dans des dossiers liés à la place financière internationale, afin de donner la possibilité aux autorités étrangères concernées de demander la saisie judiciaire des fonds en question dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire en bonne et due forme. Dans d'autres affaires, des enquêtes nationales pour blanchiment autonome ont été initiées.

Catégories d'infractions désignées	2022		2023	
	Montant (en EUR)	Nombre de blocages	Montant (en EUR)	Nombre de blocages
Autres	6 828 339,40 €	2	6 773 723,37 €	7
Fraude	6 490 947,16 €	56	1 759 609,06 €	86
Corruption	106 582 010,12 €	4	502 788 927,50 €	10
Blanchiment	11 591 210,61 €	11	23 095 030,76 €	12
Infractions fiscales pénales	47 889 555,02 €	11	27 218 847,05 €	11
Contrefaçon et piratage de produits	495 345,65 €	5	- €	0
Terrorisme et financement du terrorisme	- €	0	1 811 451,29 €	17
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	- €	0	- €	0
Cybercriminalité	20 047,10 €	2	570,88 €	7
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	323 098,07 €	2	- €	0
Faux	- €	0	- €	1
Abus de marché	- €	0	- €	0
Évasion de sanctions	- €	0	45 958 887,91 €	2
Total	180 220 553,13 €	93	609 407 047,82 €	153

Les chiffres pour 2023 sont vraisemblablement hors norme, en raison de deux affaires où les montants bloqués ont été exceptionnellement élevés.

2 STATISTIQUES SECTORIELLES

La liste des professionnels soumis à la Loi de 2004 est extrêmement variée. Elle va de l'établissement de monnaie électronique, qui fait plus de 10.000 déclarations par an à la CRF, au marchand de biens qui ne fait que très occasionnellement une déclaration. Les statistiques globales sur les déclarations reçues ne tiennent pas compte de cette disparité.

L'établissement de statistiques sectorielles est, en premier lieu, destiné à servir aux autorités de contrôle et organismes d'autorégulation, définis à l'article 2-1 de la Loi de 2004 :

Autorités de contrôle :

- La Commission de Surveillance du Secteur Financier, dénommée ci-après « CSSF »,
- Le Commissariat aux assurances, dénommé ci-après « CAA »,
- L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, dénommée ci-après « AED ».

Organismes d'autorégulation :

- L'Institut des réviseurs d'entreprises,
- L'Ordre des experts-comptables,
- La Chambre des notaires,
- Les Ordres des avocats au nombre de deux,
- La Chambre des huissiers.

Elle permet également aux professionnels concernés de comparer leur degré de coopération par rapport aux autres membres de leur secteur, ainsi que par rapport aux autres secteurs.

Les différentes sections commencent par renseigner le nombre de déclarants inscrits dans goAML par secteur. Le Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi de 2004 souligne l'importance pour les professionnels de s'inscrire dans goAML, en prévoyant à son article 8 (4) que « *Les procédures adéquates et appropriées en matière de communication visées à l'article 4 paragraphe 1 de la Loi doivent comprendre des procédures afin de permettre aux professionnels de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elles visent notamment, en ce qui concerne l'obligation de coopération avec la CRF, l'inscription préalable au système de traitement des données de la CRF pour faire une déclaration d'opérations suspectes ou répondre à une demande d'information de la CRF* »²⁷.

Au cours des dernières années, la CRF, de même que les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation ont encouragé les professionnels soumis à la Loi de 2004 de s'inscrire dans goAML. Cette inscription présente notamment trois avantages :

- Le professionnel est prêt à envoyer une déclaration²⁸,

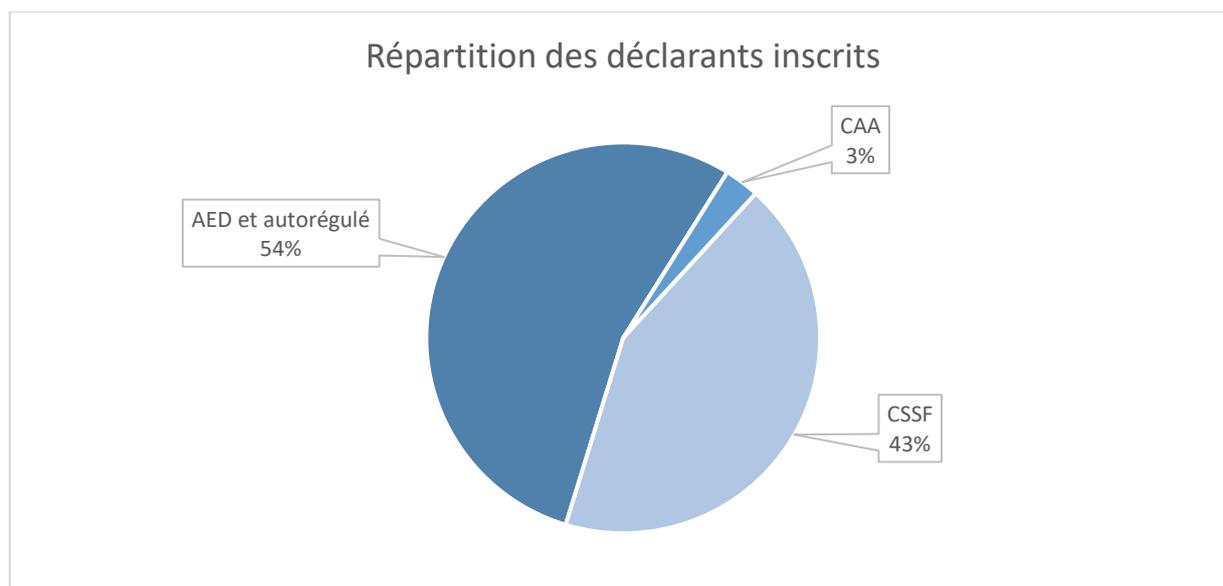
²⁷ Dernière phrase introduite par le règlement grand-ducal du 14 août 2020 modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

²⁸ Il y a lieu de préciser que le professionnel non inscrit peut accomplir toutes les démarches nécessaires au moment où il entend faire sa première déclaration.

- La CRF peut envoyer une demande d'information en application de l'article 5 (1) b) de la Loi de 2004 par un canal électronique sécurisé²⁹,
- La CRF peut communiquer des documents confidentiels aux professionnels soumis.

Le GAFI a souligné l'importance pour les professionnels soumis de s'inscrire dans goAML, en recommandant à la CRF, de même qu'aux autorités de contrôle et organismes d'autorégulation, d'intensifier leurs campagnes de sensibilisation sur ce sujet³⁰.

Le nombre de déclarants inscrits se décline entre les secteurs suivants :



La CRF tient à préciser que la part « limitée » du CAA est à nuancer en raison du nombre total des acteurs du secteur des assurances, qui comparé aux deux autres « secteurs » (« CSSF » et « AED et autorégulé »), est beaucoup moins élevé.

Le nombre de déclarations à la CRF permet de vérifier le degré d'interaction entre les professionnels d'un secteur et la CRF. Les statistiques renseignent également le nombre de professionnels ayant soumis une déclaration dans l'année. Les infractions primaires identifiées peuvent constituer un indicateur du risque présenté par les différents secteurs.

Concernant la catégorisation des déclarations d'opérations suspectes selon les infractions sous-jacentes, telle que reprise dans les différentes parties du rapport annuel, y compris au niveau des tableaux intitulés *catégories d'infractions désignées*, il convient de formuler les remarques suivantes :

- Il peut d'abord être rappelé que si l'article 5 (1) a) de la Loi de 2004 exige que les déclarations adressées à la CRF doivent être accompagnées de « *toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration* », le dernier alinéa de ce point a) précise que « *L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente* ». C'est donc la CRF qui attribue aux déclarations une infraction sous-jacente.

²⁹ En l'absence d'inscription du professionnel, cette demande est envoyée par courrier, avec une invitation de s'inscrire dans goAML.

³⁰ Rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg par le GAFI, action recommandée 2 sur IO4.

- Mentionnons ensuite que dans certaines affaires, plusieurs infractions primaires sont susceptibles d'être retenues. L'outil informatique de la CRF permet toutefois de ne sélectionner qu'une seule infraction primaire par déclaration. Cette situation peut avoir une influence sur les statistiques.
- Il convient finalement de rappeler que la CRF travaille sur des soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme. À ce stade, la détermination d'une infraction primaire n'est donc que provisoire. Cette détermination peut en effet évoluer, au cours de l'analyse effectuée par la CRF, mais surtout au cours de la procédure judiciaire enclenchée, le cas échéant, sur base d'un rapport de dissémination de la CRF aux parquets.

Cette situation peut également expliquer que les statistiques sur les infractions primaires varient d'un rapport annuel à un autre. Au cours des analyses menées, les infractions primaires provisoirement retenues peuvent en effet changer.

Au vu de ce qui précède, il faut dès lors lire cette catégorisation en fonction des infractions sous-jacentes avec circonspection.

Il convient également de fournir des explications quant aux catégories « autres » et « blanchiment », figurant dans les tableaux du rapport annuel. Les situations déclarées concernent notamment :

- La réticence, voire le refus, d'un client de fournir des informations, explications ou documents aux professionnels soumis à la Loi de 2004,
- Une transaction ou un montage financier sans fondement économique,
- Une origine des fonds incertaine, sans qu'un lien avec une activité illégale concrète n'ait pu être identifié,
- Des articles de presse négatifs faisant état d'infractions pénales, sans lien avec le produit financier détenu au Luxembourg.

Les déclarations en question sont fondées sur des indicateurs de blanchiment, des signaux d'alerte potentiels qui peuvent déclencher des soupçons ou indiquer que quelque chose peut être inhabituel en l'absence d'une explication raisonnable³¹. A ce sujet, il faut rappeler que l'infraction primaire peut avoir été commise à l'étranger et que le produit de cette infraction ait pu transiter par plusieurs autres juridictions avant d'arriver sur la place financière du Luxembourg. L'identification de l'infraction primaire peut dès lors présenter des défis. Pour éviter une absence de déclaration, il est dès lors essentiel de travailler sur les indicateurs de blanchiment et de financement du terrorisme et de déclarer les soupçons identifiés sur cette base.

Le nombre élevé de déclarations classés sous « autre » ne témoigne dès lors aucunement d'une qualité insuffisante des déclarations reçues. Au contraire, il témoigne du fait que les professionnels soumis appliquent des indicateurs de blanchiment et de financement du terrorisme. Des déclarations décrivent notamment des comportements qui ne font guère de sens d'un point de vue économique et qui créent une complexité artificielle autour de transactions *a priori* assez banales. Plusieurs de ces déclarations se basent d'ailleurs sur les bonnes pratiques définies en la matière par le GAFI et le Groupe Egmont des CRF, transcrites dans des documents de référence³².

³¹ Définition d' « indicateur » donnée par la CRF du Canada - https://fintrac-canafe.canada.ca/guidance-directives/transaction-operation/indicators-indicateurs/sec_mltf-fra

³² Voir notamment: GAFI : Concealment of Beneficial Ownership (juillet 2018): <http://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/concealment-beneficial-ownership.html>
GAFI : Professional Money Laundering (juillet 2018): <http://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/professional-money-laundering.html>

La CRF, ensemble avec les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation, ont mené un important travail de sensibilisation sur la question de l'origine des fonds au cours des dernières années. Le focus a notamment été mis sur la pertinence des pièces justificatives fournies par les clients, de même que l'utilisation de structures sociétaires complexes par les clients. La question clé de l'origine économique des fonds – autrement dit, comment ces fonds ont été concrètement gagnés – doit occuper une place centrale dans le travail d'analyse des professionnels soumis.

Pour mieux traiter les affaires où un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme existe en relation avec l'origine de fonds détenus au Luxembourg, sans qu'une infraction primaire n'ait encore pu être identifiée avec précision, la CRF a rajouté la catégorie « Blanchiment autonome » à la liste des catégories d'infractions primaires dans son outil informatique goAML, catégorie figurant dans le rapport annuel sous « blanchiment ». La création de cette catégorie a été favorisée par l'évolution jurisprudentielle au sujet de la connaissance de l'infraction primaire sous-jacente par le prévenu, affirmant désormais qu'il n'est pas forcément nécessaire que l'infraction primaire puisse être identifiée avec précision, mais qu'il « *suffit de savoir ou de se douter, sur la base des données de fait, que toute provenance légale des fonds puisse être exclue* »³³.

En fonction du nombre de déclarations reçues, les statistiques reprises sous la présente section sont plus ou moins détaillées.

2.1 SECTEURS SOUS LE CONTROLE DE LA CSSF

La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des professionnels du secteur financier (entreprises d'investissement, PSF spécialisés, PSF de support), des sociétés de gestion, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs autorisés, des organismes de placement collectif, des fonds de pension (SEPCAV et ASSEP), des SICAR, des organismes de titrisation agréés, des représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de titrisation, des marchés réglementés ainsi que de leurs opérateurs, des systèmes multilatéraux de négociation, des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique et des prestataires de services de financement participatif³⁴. En vertu de la Loi de 2004, la CSSF est aussi compétente pour la surveillance du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT par les entités surveillées, agréées ou enregistrées par elle³⁵. À souligner que pour ce qui est du seul volet de la surveillance LBC/FT, la CSSF est finalement compétente pour les prestataires de services d'actifs virtuels, de même que pour certaines sociétés enregistrées (telles les gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs enregistrés).

Pour ce qui est des prestataires en ligne, la CRF ne se réfère pas à la licence octroyée par la CSSF à l'entité, mais à l'activité exercée par celle-ci. Ainsi, la CRF a identifié cinq entités qui disposent d'une licence bancaire, mais qui proposent essentiellement des services en ligne ou liés au commerce électronique. Il s'agit notamment de la fourniture de comptes de monnaie électronique, de la distribution d'IBAN virtuels et d'une activité de gestion d'actifs virtuels. Afin d'avoir une vue d'ensemble de la coopération active et passive entre la CRF et l'ensemble des prestataires en ligne, le rapport annuel de la CRF contient depuis 2019 une sous-section pour les banques traditionnelles (point 2.1.1.) et une autre pour l'ensemble des prestataires en ligne (2.1.2.). Cette répartition a également été reprise dans le présent rapport.

Groupe Egmont: Egmont Group set of indicators for corruption related cases from the FIUs' perspective:

<https://justice.public.lu/dam-assets/fr/organisation-justice/crf/Corruption-red-flags-final-version-20181030.pdf>

³³ CA 14 mai 2019, n° 173/19 V. et Cour EDH 2 mai 2017, affaire Zschüschen c/ Belgique, n° 23572/07

³⁴ <http://www.cssf.lu>

³⁵ Article 2-1 (1) de la Loi de 2004.

La CRF peut décider de changer la classification initiale d'une entité, suite à l'analyse des déclarations reçues de celle-ci. Il se peut ainsi qu'une entité ait été reprise comme banque de détail et commerciale dans le rapport annuel d'une année, pour figurer dans la rubrique prestataire en ligne du rapport de l'année suivante. Cette reclassification – indispensable pour mener une analyse stratégique de qualité au niveau de la CRF – peut malheureusement rendre la comparaison des statistiques d'une année par rapport à une autre plus compliquée.

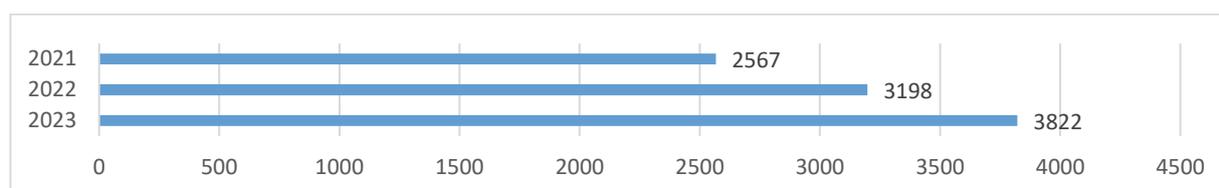
2.1.1 BANQUES

Toutes les banques opérant au Luxembourg sont inscrites dans goAML. La plupart a également envoyé au moins une déclaration à la CRF.

	2022	2023
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	119	122
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	80	81

2.1.1.1 DECLARATIONS REÇUES

Le nombre total des déclarations reçues des banques traditionnelles a augmenté entre 2021 et 2023 :



L'évolution du nombre des déclarations varie par sous-secteurs. On peut mentionner qu'en 2023, la vague d'attaques de *phishing* s'est poursuivie et que beaucoup de clients ont été victimes de ce type de fraude. Cette situation s'est traduite par un nombre élevé de déclarations sur cette typologie de la part des banques de détail et commerciales.

Le détail des variations par sous-secteurs est repris dans le tableau ci-après :

Sous-secteur	SAR		STR		TFTR & TFAR	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Banques de détail et commerciales	472	574	1422	2108	8	7
Banques d'affaires	101	163	46	118	0	3
Banques dépositaires	85	116	47	30	1	5
Banques privées	859	584	156	113	1	1
Total	1 517	1 437	1 671	2 369	10	16

2.1.1.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

La catégorie d'infraction primaire déclarée ayant connu la progression la plus importante au cours des dernières années reste celle des fraudes et plus particulièrement celle de type dit « phishing ». La catégorie des infractions fiscales pénales a connu une légère baisse en 2023, mais reste à un niveau élevé et se stabilise en deuxième position. Le blanchiment de fonds de source incertaine continue à occuper une part importante des déclarations de soupçon, tandis que la recrudescence des tensions géopolitiques contribue au nombre croissant de soupçons d'évasion de sanctions financières. Le nombre des déclarations liées aux affaires de corruption a diminué, mais ce

chiffre doit être lu ensemble avec ceux de « blanchiment » et « autres ». Ainsi, il peut arriver que le lien avec des actes de corruption reste vague, mais qu'en même temps des indicateurs de blanchiment ont été recensés. Dans cette situation, les analystes de la CRF mènent une analyse pour blanchiment autonome.

Catégories d'infractions désignées	2022	2023
Fraude	1 062	1 764
Infractions fiscales pénales	658	587
Autres	822	581
Blanchiment	172	298
Faux	86	124
Cybercriminalité	164	119
Évasion de sanctions	23	100
Corruption	53	81
Abus de marché	27	43
Faux monnayage	60	41
Vols	39	24
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	4	19
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	13	12
Terrorisme et financement du terrorisme	5	12
Violation des obligations professionnelles	5	6
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	1	3
Extorsion	0	3
Meurtre et blessures corporelles graves	0	2
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	0	2
Infractions pénales contre l'environnement	1	1
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	2	0
Trafic illicite d'armes	1	0
Contrefaçon et piratage de produits	0	0
Contrebande	0	0
Total	3 198	3 822

2.1.1.3 DEMANDES D'INFORMATION

En application de l'article 5 (1) b) de la Loi de 2004, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai à la CRF, à sa demande, toutes les informations requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

Dans le cadre de sa mission d'analyse, la CRF fait usage de cette faculté pour demander des informations supplémentaires aux entités soumises, afin d'avoir l'image la plus complète possible d'une affaire. De nombreuses demandes sont également formulées pour donner suite à des interrogations provenant de CRF étrangères.

Depuis la mise en place du registre central des comptes bancaires, la CRF est en mesure de nettement mieux aiguiller ses demandes de renseignement aux banques, de sorte que le nombre total de demandes est en baisse. En revanche, la qualité des réponses obtenues s'est améliorée en raison du meilleur ciblage en amont par la CRF.

Sous-secteur	Nombre de demandes	
	2022	2023
Banques de détail et commerciales	711	498
Banques d'affaires	28	18
Banques dépositaires	41	43
Banques privées	113	100
Total	893	659

2.1.2 PRESTATAIRES EN LIGNE

La présente sous-section présente les statistiques des « prestataires en ligne », qui regroupent :

- Les établissements de paiement, et
- Les établissements de monnaie électronique au sens de la Loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres (ci-après : la Loi du 10 novembre 2009)³⁶,
- Les prestataires de services d'actifs virtuels au sens de la Loi de 2004,

Les prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV) ont été rajoutés à la liste des professionnels soumis à la Loi de 2004 suite à l'adoption de la Loi du 25 mars 2020, précitée. Il faut toutefois relever que la CRF recevait déjà des déclarations de la part d'établissements actifs dans les monnaies virtuelles depuis 2016, alors que deux entités actives dans ce domaine disposaient d'une licence d'établissement de paiement de la part de la CSSF pour la partie paiement de leur activité.

La CRF reprend toutes les déclarations reçues des établissements actifs dans les monnaies virtuelles sous la rubrique « Prestataires de Services d'Actifs Virtuels (PSAV) » dans les statistiques détaillées ci-après. Ainsi, un établissement jouissant d'une licence d'établissement de paiement ou de monnaie électronique, mais étant principalement actif dans les monnaies virtuelles, est recensé comme « Prestataire de Services d'Actifs Virtuels (PSAV) » dans les statistiques de la CRF.

Cette décision est motivée par une meilleure compréhension des risques découlant des monnaies virtuelles, quel que soit le statut réglementaire de l'entité qui propose des services liés à ces monnaies.

- Les banques exerçant une activité en ligne.

Pour apprécier les chiffres énoncés ci-après, il faut rappeler que de nombreux prestataires en ligne établis au Luxembourg envoient les déclarations pour tous les États membres de l'UE à la CRF³⁷. La grande majorité de ces déclarations n'a pas de lien direct avec le Luxembourg (autres que le siège social du prestataire concerné et le compte des suspects), mais concerne un ou plusieurs autres États membres de l'UE (en raison du lieu de résidence/nationalité des suspects et/ou du lieu de commission des faits suspects). La CRF procède à un partage de ces déclarations avec les CRF étrangères concernées, conformément à l'article 53, 1. de la 4^{ème} directive (pour une analyse des échanges effectués, voir le point 1.4.1). Elle a également continué ses efforts pour obtenir un retour d'information quant à la pertinence des informations échangées de la part de ses homologues étrangers.

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, le nombre de prestataires en ligne enregistrés dans goAML a légèrement progressé entre 2022 et 2023.

	2022	2023
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	37	39
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	27	33

³⁶ Pour une version coordonnée, voir le site Internet de la CSSF : www.cssf.lu

³⁷ À charge pour la CRF de les continuer à la CRF de l'État concerné – voir le point 1.4.1.1.1 ci-dessus.

La CRF a continué ses échanges réguliers avec la CSSF, afin d’avoir une bonne compréhension des services proposés par les prestataires en ligne actifs au Luxembourg. Ces discussions incluent également l’identification de prestataires prestant leurs services à partir du Luxembourg, sans toutefois disposer des autorisations ou licences nécessaires.

D’une façon générale, la CRF coopère avec la CSSF et les prestataires en ligne, pour connaître les risques présentés par les services offerts, les dernières typologies de blanchiment et de financement du terrorisme et discuter l’amélioration du processus de déclaration. Tel qu’expliqué dans les rapports d’activité des années précédentes, la CRF veille constamment à un processus de déclaration efficace, visant à recevoir des informations pertinentes.

2.1.2.1 DECLARATIONS REÇUES

Les prestataires en ligne soumettent leurs déclarations à la CRF sous format standardisé (SARe et STRe) ou traditionnel (SAR et STR, de même que TFAR et TFTR). Les formats SARe et STRe ont essentiellement été créés en vue de respecter les obligations d’échange d’information avec les CRF des autres États membres, prévues par l’article 53, 1 de la 4^{ème} directive (voir le point 1.4.1.1 pour plus de détails). Pour pouvoir utiliser ces formats, les prestataires en ligne doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Utiliser le format XML dans goAML,
- 2) Avoir leur siège social au Luxembourg et opérer sous passeport européen dans les autres États membres de l’UE. En application de l’article 33 paragraphe 2 de la 4^e directive anti-blanchiment, ces opérateurs sont tenus de déclarer leurs soupçons à la CRF de leur État d’établissement,
- 3) Respecter les standards de déclaration arrêtés par la CRF, et
- 4) Soumettre des déclarations sur certaines typologies prédéfinies ensemble avec la CRF, dans les formats conjointement convenus.

Les formats SARe et STRe sont ainsi utilisés par les prestataires en ligne avec lesquels une coopération étroite avec la CRF est en place depuis plusieurs années. Les nouveaux prestataires (p.ex. des startup) n’ont souvent pas encore fait les développements informatiques nécessaires afin de procéder aux déclarations par XML dans goAML. Les prestataires en ligne qui débutent leur activité au Luxembourg utilisent dès lors les formats de déclaration standard (SAR et STR) pour coopérer spontanément avec la CRF.

Le partage des informations contenues dans les déclarations établies sous formats SARe et STRe est en grande partie effectué de façon automatique en utilisant le système européen FIU.Net XBR (voir le point 1.4.1.1 pour plus de détails), ce qui permet à la CRF de se concentrer sur le processus d’analyse, mené suivant une approche basée sur les risques. Ces analyses sont réalisées par une équipe d’analystes spécialisée dans le secteur des prestataires en ligne. Toutes les déclarations portant sur le terrorisme ou le financement du terrorisme sont reçues sous les formats TFAR et TFTR et analysées par des analystes spécialisés en la matière.

En prenant en compte le nombre total des déclarations reçues, une diminution peut être constatée de 47 341 en 2022 à 37 803 en 2023. Pour les déclarations liées au blanchiment (SAR, SARe, STR et STRe), le nombre de déclarations reçues se lit comme suit :

Sous-secteur	SAR et SARe		STR et STRe	
	2022	2023	2022	2023
Banques de détail et commerciales	992	2071	2 622	4 133
Etablissements de monnaie électronique	3 855	2 841	11 494	8 158

Etablissements de paiement	8 558	5 227	17 877	13 493
Prestataires de Services d'Actifs Virtuels	1 938	1 879	5	1
Total	15 343	12 018	31 998	25 785

La baisse du nombre de déclarations reçues des établissements de paiement et de monnaie électronique s'explique essentiellement par les efforts d'optimisation du processus de déclaration menés par les principaux déclarants et la CRF. Les solutions diffèrent évidemment suivant les entités, mais peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- Regrouper des faits liés, qui se sont déroulés au cours d'un laps de temps rapproché, dans une même déclaration,
- Regrouper des tentatives d'entrées en relations à l'aide de faux papiers d'identité, qui se sont déroulés sur une période rapprochée, dans une même déclaration,
- Regrouper des tentatives de blanchiment ou d'infractions sous-jacentes liées, qui n'ont abouti à aucune transaction et qui se sont déroulées sur une période rapprochée, dans une même déclaration.

La CRF va continuer son travail sur le retour d'information aux déclarants. Elle tient à remercier les entités concernées, pour les efforts engagés en 2023 et pour les discussions constructives au cours des différentes réunions de concertation. De manière générale, la CRF tient encore à saluer la coopération avec la CSSF, qui a contribué à atteindre rapidement un haut degré de coopération entre les nouveaux déclarants et la CRF.

Un autre élément qui explique la variation du nombre de déclarations reçues est le Brexit. Pour plus d'informations, il est renvoyé au rapport annuel 2021/2022.

Le nombre de déclarations liées au terrorisme et financement du terrorisme est de :

Sous-secteur	TFAR		TFTR	
	2022	2023	2022	2023
Banques de détail et commerciales	20	49	101	83
Etablissements de monnaie électronique	46	7	0	1
Etablissements de paiement	1	7	12	18
Prestataires de Services d'Actifs Virtuels	13	3	0	0
Total	80	66	113	102

2.1.2.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

Les infractions primaires majoritairement identifiées par les déclarants tombant sous la présente section sont énumérées dans le tableau ci-dessous. Ainsi, la fraude et la vente de produits contrefaits ou piratés représente plus de deux tiers des déclarations reçues.

Catégories d'infractions désignées	2022	2023
Fraude	18 575	16 345
Contrefaçon et piratage de produits	15 669	7 807
Infractions fiscales pénales	6 307	4 307
Autres	2 288	3 274
Blanchiment	944	2 306
Faux	1 591	1 735
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	1 030	850
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	461	727
Terrorisme et financement du terrorisme	177	169

Trafic illicite d'armes	92	80
Cybercriminalité	251	71
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	17	65
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	9	54
Violation des obligations professionnelles	49	49
Corruption	13	38
Extorsion	30	37
Évasion de sanctions	8	30
Vols	12	16
Meurtre et blessures corporelles graves	8	7
Prolifération	1	2
Abus de marché	0	2
Infractions pénales contre l'environnement	2	0
Contrebande	0	0
Piraterie	0	0
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	0	0
Faux monnayage	0	0
Total	47 534	37 971

La diminution du nombre de déclarations classées « *Contrefaçon et piratage de produits* » s'explique par le fait que suite à une coopération étroite entre les déclarants concernés et la CRF, des déclarations groupées ont été faites concernant cette typologie (p.ex. : regroupement de plusieurs déclarations concernant différentes victimes liées à la vente d'un même produit par le même vendeur).

La progression du nombre de déclarations classées « *Blanchiment* » s'explique essentiellement par l'identification de transactions suspectes en lien avec des structures et schémas de blanchiment qui s'observent au niveau international. En effet, les outils d'analyse des transactions sophistiqués utilisés par certains déclarants ont permis de repérer des comportements transactionnels ne faisant aucun sens d'un point de vue économique, ainsi que le recours à des *money mules*. Ces transactions soulèvent des soupçons quant à l'origine des fonds, souvent incertaine.

Un nombre plus élevé de déclarations en matière d' « *Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants* » et de « *Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants* » ont été reçues. La détection de ces comportements est encore le résultat de l'utilisation d'outils d'analyse sophistiqués par les déclarants concernés. Dans le contexte des déclarations reçues en matière d'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants, la CRF constate une augmentation des recours aux nouvelles technologies de messagerie instantanée, tendance qui se constate également au niveau international, notamment en raison de l'anonymat et de la facilité d'accès offerts par ces applications.

2.1.2.3 DEMANDES D'INFORMATION

Sous-secteur	Demandes envoyées	
	2022	2023
Banques de détail et commerciales	365	414
Etablissements de monnaie électronique	149	130
Etablissements de paiement	251	221
Prestataires de Services d'Actifs Virtuels	145	136
Total	910	901

La CRF constate que les chiffres restent constants concernant les demandes d'information adressées aux déclarants et continue ses efforts de coopération en la matière.

2.1.3 SECTEUR D'INVESTISSEMENT

Le secteur d'investissement est très large et diversifié. Pour les besoins de la présente partie du rapport, la CRF a choisi d'y regrouper les professionnels concernés dans les deux catégories suivantes :

- 1) gestion collective d'investissement; et
- 2) entreprises d'investissement.

La catégorie appelée « gestion collective d'investissements » comprend aussi bien les produits d'investissement que les gestionnaires de ces produits d'investissement³⁸, tandis que celle appelée « entreprises d'investissements » vise les professionnels agréés par la CSSF à ce titre³⁹ intervenant dans la gestion privée. Pour apprécier les chiffres repris ci-après, il est primordial de rappeler que l'industrie des fonds d'investissement comprend un large éventail d'autres acteurs qui tombent sous la surveillance des différentes autorités et organismes nationaux suivants :

- 1) la CSSF pour les banques, les fonds et véhicules d'investissement, les gestionnaires de fonds d'investissement, les entreprises d'investissement, les PSF spécialisés et les PSF de support ;
- 2) l'AED pour les fonds d'investissement alternatifs réservés (« FIAR ») ainsi que d'autres fonds d'investissement alternatifs non régulés ; et

³⁸ Il s'agit notamment des produits d'investissement respectivement gestionnaires de ces produits d'investissement suivants :

- OPCVM et OPC ;
- gestionnaires d'OPCVM (chapitre 15) ;
- gestionnaires d'OPC (chapitre 16) ;
- gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (agréés et/ou enregistrés) ;
- société d'investissement en capital à risque (« SICAR ») ;
- fonds d'investissement spécialisés (« FIS ») ;
- fonds de pension sous forme de SEPCAV ou d'ASSEP ; et
- organismes de titrisation agréés, y compris dans leur capacité de prestataire de services aux sociétés et aux fiducies.

³⁹ Il s'agit notamment des professionnels suivants :

- Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;
- Exécution d'ordres pour le compte de clients ;
- Négociation pour compte propre ;
- Gestion de portefeuille ;
- Conseil en investissement ;
- Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme ;
- Placement d'instruments financiers sans engagement ferme ; et
- Exploitation d'un MTF/OTF.

- 3) les différents organismes d'autorégulation pour ce qui est des réviseurs d'entreprises, des experts-comptables, des notaires et des avocats notamment.

Il s'ensuit que les déclarations liées à l'industrie des fonds d'investissement dans sa globalité sont faites non seulement par les professionnels du secteur d'investissement tel que délimité ci-avant, mais également par d'autres professionnels soumis à la Loi de 2004, dans le cadre de leurs activités suivantes :

- banques prestant des services de banque dépositaire, d'administration centrale (y inclus d'agent teneur de registre) ;
- agents d'administration corporate tels que les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés (PSF spécialisés) ;
- agents teneurs de registre ;
- agents d'administration et PSF de support tels que les agents de communications et/ou agents administratifs du secteur financier;
- avocats impliqués dans la mise en place des structures d'investissement ;
- notaires ;
- conseillers fiscaux ;
- experts-comptables ;
- réviseurs d'entreprises agréés ;
- etc.

Les déclarations faites par les professionnels ne faisant pas partie du secteur d'investissement tel que délimité ci-avant aux alinéas 1 et 2 de cette partie 2.1.3, ne sont pas reprises ci-dessous.

Les chiffres présentés ici ne sauraient dès lors être extrapolés comme représentatifs du taux de déclaration de l'industrie des fonds d'investissement dans son ensemble. Il suffit en effet qu'un soupçon se rapportant à un fonds d'investissement ait uniquement été déclaré par sa banque dépositaire, son agent teneur de registre, son avocat ou notaire, pour qu'il ne figure pas dans les statistiques présentées ci-après.

Une analyse plus approfondie du secteur d'investissement a été menée par la CRF dans le cadre d'une analyse stratégique. Le résultat de celle-ci a été partagé avec les professionnels les plus concernés. Une copie de ce rapport « Tendances et typologies – secteur d'investissement » de février 2024 peut encore être demandé par goAML.

La CRF se réjouit du fait que le nombre d'inscriptions dans goAML ait continué sur sa trajectoire de croissance, en passant de 2 707 inscrits en 2022 à 3 230 en 2023.

	2022	2023
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	2 707	3 230
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	149	188

La grande majorité des nouvelles inscriptions est faite par les deux types de professionnels suivants :

- OPC/OPCVM ; et
- Gestionnaires de fonds d'investissement alternatif (GFIA) enregistrés.

Ce succès peut notamment être expliqué par les campagnes de sensibilisation menées par la CSSF consistant entre autres en :

- 1) l'organisation de conférences spécifiques pour le secteur des fonds d'investissement et portant sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, co-présentées avec la CRF, notamment celles du 9 mars 2023 et du 11 décembre 2023 ;
- 2) différents questionnaires en matière de LBC/FT envoyés par la CSSF à tous les professionnels tombant sous sa surveillance LBC/FT ; et

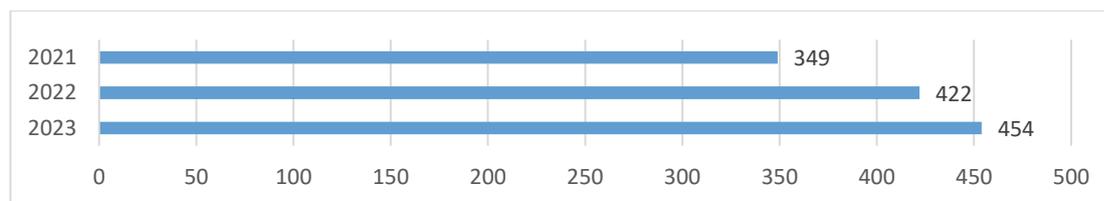
- 3) la participation de la CRF comme membre fondateur et permanent au groupe de travail d'experts des fonds d'investissement en matière de LBC/FT organisé par la CSSF (renommé Forum d'Echanges Public-Privé en 2024).⁴⁰

2.1.3.1 DECLARATIONS REÇUES

Le tableau suivant donne le détail des types de déclarations reçues de la part des professionnels de la gestion collective et privée de portefeuille/investissements :

Sous-secteur	SAR		STR		TFAR & TFTR	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Gestion collective d'investissements	236	304	110	56	2	10
Entreprises d'investissement	66	75	8	9	0	0
Total	302	379	118	65	2	10

Le nombre total de déclarations continue sur sa lancée positive en passant de 422 en 2022 à 454 en 2023. Cette tendance haussière peut également s'expliquer par la sensibilisation accrue des professionnels concernés suite aux actions conjointes décrites ci-dessus de la CSSF et de la CRF.



2.1.3.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

Les infractions primaires sous-jacentes suivantes ont été déclarées :

Catégories d'infractions désignées	2022	2023
Autres	142	111
Fraude	67	101
Infractions fiscales pénales	89	91
Blanchiment	53	64
Corruption	32	35
Faux	15	17
Évasion de sanctions	3	11
Terrorisme et financement du terrorisme	1	10
Abus de marché	8	3
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	3	2
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	2	2
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	0	2
Violation des obligations professionnelles	1	1
Vols	1	1
Trafic illicite d'armes	1	1

⁴⁰ 5 réunions en 2023 : 27/04/2023, 06/047/2023, 12/10/2023, 19/10/2023 et 14/12/2023

Contrebande	1	1
Infractions pénales contre l'environnement	0	1
Extorsion	1	0
Cybercriminalité	1	0
Contrefaçon et piratage de produits	1	0
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	0	0
Trafic illicite de biens volés et autres biens	0	0
Total	422	454

La catégorie d'infractions désignées appelée « Autres » continue à dominer le relevé des types de soupçons reportés ce qui témoigne d'une plus grande maturité du secteur à détecter les activités et/ou opérations suspectes pouvant être liées à la LBC/FT sans que pour autant une infraction primaire précise puisse être identifiée (pour plus d'informations, voir le point 2 ci-dessus). Pour ce qui est des autres types de soupçons reportés, les infractions fiscales pénales restent une typologie répandue dans le secteur de l'investissement, mais ce sont faites déclasser par les fraudes qui hélas ne sont pas cantonnées au seul secteur des banques.

2.1.3.3 DEMANDES D'INFORMATION

Le nombre des demandes d'informations adressées aux professionnels de ce secteur reste à un niveau assez stable.

Sous-secteur	Demandes envoyées	
	2022	2023
Gestion collective d'investissements	2	2
Entreprises d'investissement	3	2
Total	5	4

2.1.4 AUTRES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER

Sous ce point sont repris les déclarants issus des deux types de PSF suivants :

- (i) « PSF spécialisés », regroupant le sous-secteur « Service financiers postaux » et les PSF spécialisés définis aux articles 25 et suivants de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Loi de 1993 »⁴¹).
- (ii) « PSF de support » qui correspond aux six types de PSF de support définis aux articles 29-1 et suivants de la Loi de 1993.
La CSSF note au sujet de cette catégorie « *La particularité des PSF de support est de ne pas exercer eux-mêmes une activité financière, mais d'agir comme sous-traitants de fonctions opérationnelles pour compte de professionnels financiers proprement dits* »⁴².

Le taux d'interaction avec ces professionnels se lit comme suit :

	2022	2023
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	194	202
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	63	59

⁴¹ Pour une version coordonnée de la Loi de 1993, voir le site Internet de la CSSF : www.cssf.lu

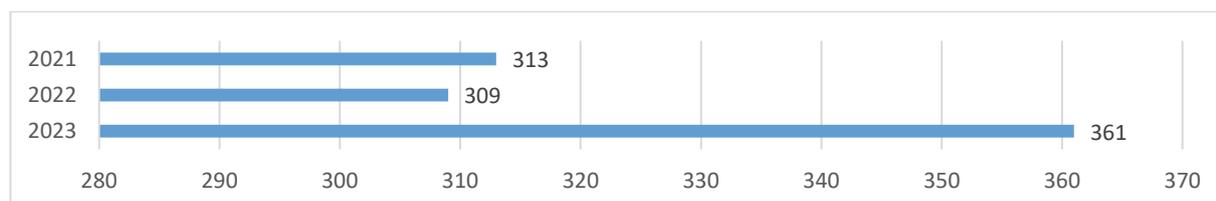
⁴² <https://www.cssf.lu/surveillance/psf/psf-support/>

2.1.4.1 DECLARATIONS REÇUES

Au total, 361 déclarations (SAR, STR, TFAR et TFTR) ont été reçues en 2023 contre 309 en 2022. Cette progression globale se décline comme suit :

Sous-secteur	SAR		STR		TFAR & TFTR	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Administrateurs de fonds communs d'épargne	0	0	0	0	0	0
Agents administratifs du secteur financier	33	45	1	6	0	3
Agents de communication à la clientèle	0	0	0	0	0	0
Agents teneurs de registre	21	16	1	4	1	0
Dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers	0	1	0	0	0	0
Dépositaires professionnels d'instruments financiers	1	2	0	0	0	0
Domiciliataires de sociétés	99	104	14	7	0	0
Family offices	1	1	0	0	0	0
Opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier	1	0	0	0	0	0
Opérateurs de systèmes informatiques secondaires et réseaux de communication du sect. financier	1	0	0	0	0	0
Opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg	4	10	0	0	0	0
Professionnels effectuant des opérations de prêt	0	2	0	0	0	0
Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés	8	6	1	0	0	0
Recouvrement de créances	1	2	0	0	0	0
Services financiers postaux	14	22	107	130	0	0
Total	184	211	124	147	1	3

La comparaison des totaux entre 2021 à 2023 se lit comme suit :



2.1.4.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

Les infractions primaires sous-jacentes suivantes ont été déclarées :

Catégories d'infractions désignées	2022	2023
Fraude	82	115
Autres	111	99
Blanchiment	20	38
Infractions fiscales pénales	31	37
Faux	17	28

Corruption	23	23
Abus de marché	3	8
Évasion de sanctions	6	5
Cybercriminalité	7	4
Vols	4	1
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	0	1
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	0	1
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	0	1
Terrorisme et financement du terrorisme	1	0
Faux monnayage	1	0
Violation des obligations professionnelles	1	0
Meurtre et blessures corporelles graves	1	0
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	1	0
Trafic illicite d'armes	0	0
Contrefaçon et piratage de produits	0	0
Total	309	361

A l'instar de la plupart des autres secteurs, celui des PSF spécialisés recense les fraudes comme la principale catégorie d'infraction primaire déclarée et ce de manière constante au cours des dernières années. La catégorie d'infraction désignée intitulée « autres » qui regroupe les comportements suspects et signaux d'alertes LBC/FT, tels que décrits plus amplement sous le point 2 ci-avant, continue à occuper une part importante des soupçons reportés, de même que le blanchiment de fonds de source inconnue. Le nombre des déclarations liées aux affaires de corruption continue certes à diminuer, mais ce chiffre doit être lu ensemble avec ceux de « blanchiment » et « autres » pour les cas où le lien avec des actes de corruption reste vague, mais qu'en même temps des indicateurs de blanchiment ont été recensés. Dans cette situation, les analystes de la CRF mènent une analyse pour blanchiment autonome.

2.1.4.3 DEMANDES D'INFORMATION

Les demandes d'information envoyées aux autres professionnels du secteur financier se répartissent comme suit⁴³ :

Sous-secteur	Demandes envoyées	
	2022	2023
Services financiers postaux	103	93
Domiciliataires de sociétés	6	3
Agents administratifs du secteur financier	0	1
Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés	2	0
Agents teneurs de registre	3	0
Agents de communication à la clientèle	2	0
Family offices	1	0
Total	117	97

⁴³ Aucune demande d'information n'a été envoyée aux déclarants des sous-secteurs non-repris dans ce tableau au cours des années 2022 et 2023.

2.2 SECTEUR SOUS LE CONTROLE DU CAA

Le Commissariat aux assurances (CAA) est l'autorité de contrôle du secteur des assurances au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (« Loi Assurances »).

D'après l'article 301(1) de la Loi Assurances, ne sont soumis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme que les personnes suivantes du secteur des assurances luxembourgeois :

- a) entreprises d'assurance pour les opérations relevant des branches VIE ;
- b) fonds de pension sous la surveillance prudentielle du CAA ;
- c) professionnels du secteur de l'assurance (« PSA ») visés par le titre III, chapitre 1^{er} de la Loi Assurances⁴⁴ ;
- d) intermédiaires d'assurances (agents et courtiers), lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements ; et
- e) entreprises d'assurance, de réassurance et les intermédiaires d'assurances pour les opérations relevant des branches non-vie 14 et 15 (i.e. crédit ou caution).

Tenant compte de la nomenclature internationale, la CRF a regroupé, pour les besoins de la Loi de 2004 et du présent rapport, les professionnels ci-dessus dans les catégories d'acteurs suivantes :

- assurance-vie ;
- assurance incendie, accidents et risques divers (« IARD ») ;
- réassurance ;
- intermédiaires ;
- PSA ; et
- les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du CAA .

Le nombre de déclarants du secteur des assurances qui se sont enregistrés dans goAML au cours de l'année 2023 a continué de progresser par rapport à l'année 2022 en passant de 205 à 213. Cette augmentation s'explique notamment par les campagnes de sensibilisation menées par le CAA consistant entre autres en :

- 1) l'organisation de conférences spécifiques sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, co-présentées avec la CRF, en date du 11 octobre 2023 notamment; et
- 2) différents questionnaires en matière de LBC/FT envoyés par le CAA à tous les professionnels du secteur des assurances tombant sous sa surveillance LBC/FT.

	2022	2023
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	205	213
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	30	33

⁴⁴ Il s'agit :

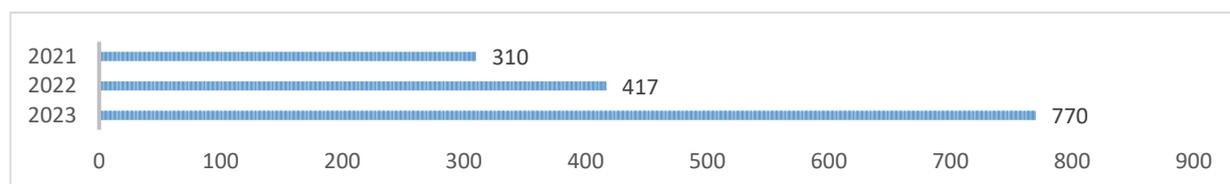
- des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off ;
- des sociétés de gestion d'entreprises de réassurance ;
- des sociétés de gestion de fonds de pension ;
- des prestataires agréés de services actuariels ;
- des sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance ;
- des prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance ; et
- des régleurs de sinistres.

2.2.1 DECLARATIONS REÇUES

Les acteurs suivants du secteur des assurances ont soumis des déclarations de soupçon au cours de l'année 2023 :

Sous-secteur	SAR		STR		TFAR & TFTR	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Assurances - IARD	31	7	0	1	0	0
Assurances - vie	208	528	149	200	0	2
Fonds de pension	0	0	0	0	0	0
Intermédiaires	27	29	2	3	0	0
PSA	0	0	0	0	0	0
Réassurances	0	0	0	0	0	0
Total	266	564	151	204	0	2

En l'espace de 12 mois seulement, le nombre de déclarations de soupçon de la part du secteur des assurances a presque doublé en passant de 417 en 2022 à 770 en 2023. La plus forte progression a été observée pour les déclarations provenant des professionnels de l'assurance-vie.



2.2.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

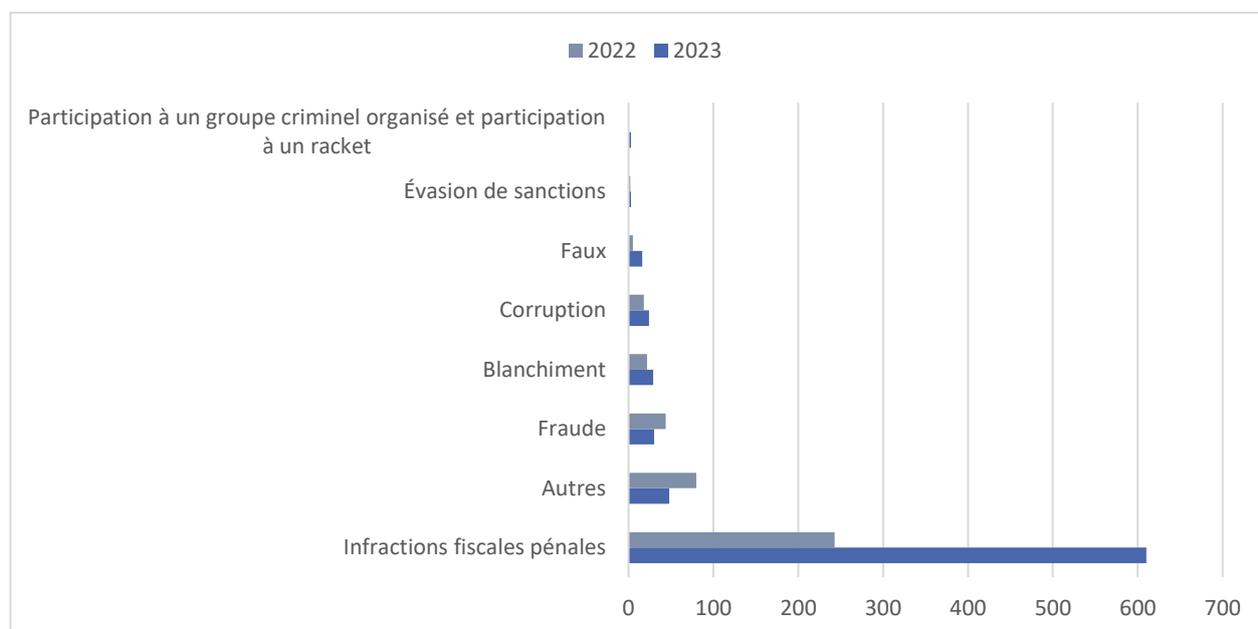
La répartition par infractions primaires se lit comme suit :

Catégories d'infractions désignées	2022	2023
Infractions fiscales pénales	243	610
Autres	80	48
Fraude	44	30
Blanchiment	22	29
Corruption	18	24
Faux	5	16
Évasion de sanctions	2	3
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	0	3
Abus de marché	0	2
Violation des obligations professionnelles	0	2
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	1	1
Terrorisme et financement du terrorisme	0	1
Traffic illicite d'armes	0	1
Cybercriminalité	1	0
Vols	1	0
Meurtre et blessures corporelles graves	0	0
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	0	0
Contrefaçon et piratage de produits	0	0
Total	417	770

Au niveau des catégories d'infractions désignées, celle des infractions fiscales pénales reste la typologie dominante ce qui est en ligne avec l'évaluation nationale des risques de BC/FT pour le secteur des assurances. Ceci confirme la bonne compréhension et prise en considération de ce type de risque par les acteurs du secteur des assurances. À ce titre, la CRF rappelle la liste des indicateurs de blanchiment en matière fiscale publiée par l'Association des Compagnies d'Assurances (ACA) en date du 02/04/2020⁴⁵. Au niveau des différents signaux d'alerte identifiés par la CRF pour les infractions fiscales pénales reportées, la majorité concerne des situations de « non-respect par un professionnel impliqué dans la relation d'affaires de ses obligations LBC/FT », suivi de problèmes de « réticence du client à fournir la documentation KYC/KYT » et en 3^e position de soupçons d'« incohérences concernant l'origine économique des fonds ».

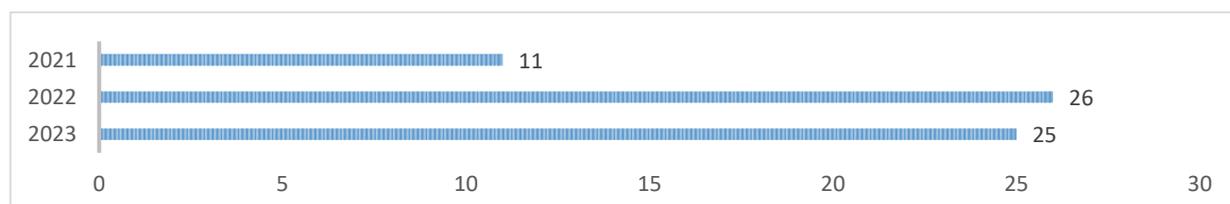
La catégorie appelée « Autres » a très légèrement baissé, mais reste stable en 2^e position ce qui témoigne de la capacité du secteur à détecter les activités et/ou opérations suspectes pouvant être liées à la LBC/FT sans que pour autant une infraction primaire précise puisse être identifiée (voir également les explications données sous 2 ci-dessus).

Le graphique ci-dessous permet de mieux visualiser l'importance relative des différentes catégories d'infractions primaires désignées :



2.2.3 DEMANDES D'INFORMATION

En 2023, la CRF a adressé vingt-cinq demandes d'information à des entités actives dans le secteur des assurances, contre vingt-six en 2022, onze en 2021 et vingt-deux en 2020.



⁴⁵ https://www.aca.lu/media/607fedab4f782_liste-d-indicateurs-concernant-aml-ou-escroquerie-fiscale-02.04.2020.pdf

2.3 SECTEURS SOUS LE CONTROLE DE L’AED ET SECTEURS SOUS LE CONTROLE DES ORGANISMES D’AUTOREGULATION

Le respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT dans le secteur non-financier est surveillé, soit par l’Administration de l’enregistrement, des domaines et de la TVA (AED), soit par l’un des organismes d’autorégulation.

L’AED est compétente pour la surveillance des professionnels suivants :

- les professionnels de la comptabilité (hors experts-comptables),
- les professionnels exerçant l’activité de conseil fiscal,
- les agents immobiliers, y compris lorsqu’ils agissent en qualité d’intermédiaires pour la location de biens immeubles, mais uniquement en ce qui concerne les transactions pour lesquelles le loyer mensuel est d’un montant égal ou supérieur à 10.000 euros,
- les promoteurs immobiliers au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales, établis ou agissant au Luxembourg, y compris lorsqu’ils sont en leur qualité d’intermédiaire impliqués dans des opérations concernant l’achat ou la vente de biens immeubles,
- les prestataires de services aux sociétés et fiducies⁴⁶,
- les véhicules financiers non supervisés par la CSSF,
- les prestataires de services de jeux d’argent et de hasard,
- les opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d’un agrément de l’Administration des douanes et accises, des autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg,
- les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, mais seulement si les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de 10.000 euros au moins,
- les personnes qui négocient des œuvres d’art ou agissent en qualité d’intermédiaires dans le commerce des œuvres d’art, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d’art et des maisons de vente aux enchères, lorsque la valeur de la transaction ou d’une série de transactions liées est d’un montant égal ou supérieur à 10.000 euros,
- et finalement les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d’art ou agissent en qualité d’intermédiaires dans le commerce des œuvres d’art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs, lorsque la valeur de la transaction ou d’une série de transactions liées est d’un montant égal ou supérieur à 10.000 euros.

Les autres professionnels du secteur non-financier soumis à la Loi de 2004 sont surveillés par leurs organismes d’autorégulation respectifs.

Ces organismes, définis par la Loi de 2004 comme « *organisme qui représente les membres d’une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant* »⁴⁷ sont au nombre de cinq, à savoir :

- L’Institut des réviseurs d’entreprises pour les réviseurs d’entreprises,
- l’Ordre des experts comptables pour les experts-comptables,
- la Chambre des notaires pour les notaires,
- l’Ordre des avocats pour les avocats (de Luxembourg et de Diekirch), et
- la Chambre des huissiers de Justice pour les huissiers de Justice.

⁴⁶ Autres que ceux déjà sous le contrôle d’une autre autorité de contrôle ou d’un organisme d’autorégulation.

⁴⁷ Art. 1 (21) Loi de 2004.

2.3.1 PRESTATAIRES DE SERVICE

Sous cette sous-section, sont regroupés les comptables, conseillers fiscaux et économiques, prestataires de services aux sociétés et fiducies, avocats, notaires, huissiers de justice, experts-comptables et réviseurs d'entreprises.

Fin 2023, presque 1 800 professionnels du secteur avaient activé un compte dans goAML. Cette augmentation s'explique notamment par les efforts de sensibilisation à l'outil goAML, effectués par l'AED, les organismes d'autorégulation concernés et la CRF.

Ces efforts se reflètent également dans le nombre de professionnels ayant soumis au moins une déclaration dans l'année, qui est passé de 174 en 2022 à 206 en 2023.

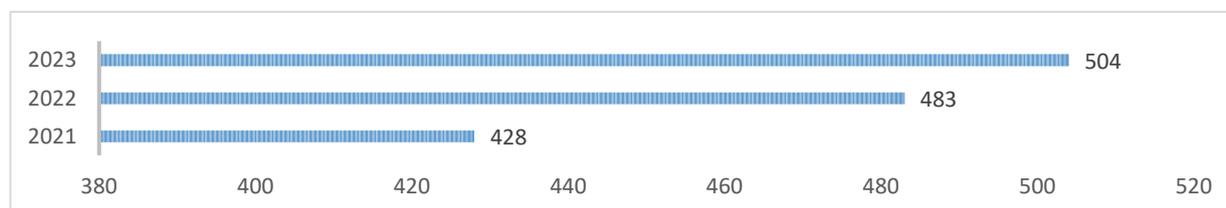
	2022	2023
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	1 578	1 794
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	174	206

2.3.1.1 DECLARATIONS REÇUES

Le nombre de déclarations reçues se décline comme suit :

Sous-secteur	SAR		STR		TFAR & TFTR	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Avocats	55	76	6	5	1	1
Comptables	9	34	2	6	0	1
Conseils économiques	9	7	0	0	0	0
Conseils fiscaux	4	5	1	0	0	0
Experts-comptables	178	183	31	21	3	4
Huissiers de justice	1	0	1	0	0	0
Notaires	97	87	14	13	1	0
Prestataires de services aux sociétés et fiducies	6	17	0	2	0	0
Réviseurs d'entreprises	52	40	9	2	3	0
Total	411	449	64	49	8	6

Le nombre total de déclarations continue de progresser, dépassant les 500 en 2023 :



2.3.1.2 Infractions primaires

Les infractions primaires rencontrées se présentent comme suit :

Catégories d'infractions désignées	2022	2023
Autres	222	188
Fraude	63	89
Blanchiment	55	81
Infractions fiscales pénales	62	49
Corruption	36	35
Faux	16	22
Violation des obligations professionnelles	6	9
Évasion de sanctions	4	7
Abus de marché	4	6
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	3	4
Meurtre et blessures corporelles graves	2	4
Terrorisme et financement du terrorisme	2	3
Vols	0	3
Infractions pénales contre l'environnement	4	1
Extorsion	0	1
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	0	1
Cash control	0	1
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	2	0
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	1	0
Contrefaçon et piratage de produits	0	0
Total	482	504

Malgré une baisse constatée entre 2022 et 2023, la catégorie « autres » demeure la plus importante avec 188 déclarations en 2023. Il peut être rappelé, que pour ces déclarations, aucune infraction primaire précise n'a pu être retenue⁴⁸. Cette situation a notamment été rencontrée avec les déclarations portant sur un défaut de coopération du client avec le déclarant (par exemple un refus de fournir les documents demandés) ou encore la prise de connaissance d'informations négatives issues de sources publiques (outil de conformité, articles de presse, articles sur Internet...).

La baisse du nombre de déclarations classées sous « autres » doit être lue ensemble avec l'augmentation de celles classées sous « blanchiment ». Cette catégorie est utilisée pour regrouper les affaires où aucune raison d'être économique d'un comportement ou d'une structure ne peut être décelée et où le but exclusif semble être celui de brouiller l'origine des fonds. Comme exemple de déclarations figurant dans cette catégorie on peut citer des structurations sociétaires complexes faisant intervenir des sociétés off-shore sans raison économique.

L'augmentation de la catégorie « blanchiment » d'une part, et la diminution de la catégorie « autres » d'autre part, peut donc s'expliquer par un affinement des critères par certains déclarants, prenant désormais davantage en compte le type de situation décrit ci-avant.

2.3.1.3 Demandes d'information

Des demandes d'information ont été adressées aux sous-secteurs suivants :

Sous-secteur	Demandes envoyées	
	2022	2023
Notaires	64	15
Experts-comptables	21	9

⁴⁸ Voir également le Point 2 pour plus d'explications.

Réviseurs d'entreprises	14	17
Avocats	5	1
Comptables	3	3
Conseils économiques	2	1
Prestataires de services aux sociétés et fiducies	1	0
Huissiers de justice	0	0
Total	110	46

2.3.2 SECTEUR IMMOBILIER

Si le nombre de professionnels de l'immobilier inscrits dans goAML continu de progresser, celui des professionnels ayant soumis au moins une déclaration dans l'année ainsi que le nombre total de déclarations soumises au cours de l'année, restent très faibles. Ainsi, seules 22 déclarations ont été reçues par la CRF au cours de l'exercice 2023, contre 29 l'année d'avant.

	2022	2023
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	466	538
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	23	16

Nombre de déclarations reçues par la CRF :

	SAR		STR		TFAR & TFTR	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Agents immobiliers	17	15	6	3	1	0
Promoteurs immobiliers	6	4	0	0	0	0

2.3.3 PERSONNES NEGOCIANT DES BIENS

Tombent sous cette catégorie :

- les « *personnes physiques ou morales négociant des biens, dans la mesure où les paiements ont été effectués ou reçus en espèces pour un montant de 10.000 euros au moins, que les transactions ou séries de transactions soient effectuées en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées* », parmi lesquelles les bijoutiers, garagistes ou encore marchands de biens de luxe.
- « *les personnes qui négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros* »⁴⁹.

Sur les 43 professionnels inscrits dans goAML en 2023, seuls 3 ont effectué au moins une déclaration.

	2022	2023
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	33	43
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	5	3

⁴⁹ Cette catégorie a été rajoutée à la liste des professionnels soumis à la Loi de 2004 par la Loi de 2020 et figure désormais à l'article 2 (18) de la Loi de 2004.

Le nombre de déclarations soumises augmente, avec 30 en 2023 contre 18 en 2022, mais reste globalement faible.

	SAR		STR		TFAR & TFTR	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Personnes négociant des biens	13	29	5	1	0	0
Personnes qui négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art	0	0	0	0	0	0

Il peut être noté que les efforts de sensibilisation à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme continuent dans ce secteur. Rappelons également que l'AED a publié sur son site Internet, sous la rubrique « blanchiment », un guide à l'attention du secteur sur la mise en œuvre des obligations découlant de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme⁵⁰.

Catégories d'infractions désignées	2022	2023
Autres	6	22
Blanchiment	5	4
Fraude	4	2
Infractions fiscales pénales	2	2
Corruption	1	0
Faux	0	0
Total	18	30

2.3.4 SECTEUR DES JEUX

Depuis 2018, la Loi de 2004 couvre dans son champ d'application tous « les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard régis par la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui agissent dans l'exercice de leur activité professionnelle ».

A côté du casino, inscrit depuis plusieurs années dans goAML, un autre acteur du secteur des jeux s'y est inscrit en 2020. Si la CRF n'a pas reçu de déclarations de ce professionnel au cours des deux premières années, force est de constater qu'en 2023, 4 déclarations ont été soumises. Le nombre de déclarations de la part du casino continue par ailleurs de progresser, passant de 44 en 2022 à 59 en 2023.

	2022	2023
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	2	2
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	1	2

Sous-secteur	SAR		STR		TFAR & TFTR	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Casino	44	59	0	0	0	0
Etablissements de jeux de hasard	0	4	0	0	0	0
Total	44	63	0	0	0	0

⁵⁰ <https://pfi.public.lu/content/dam/pfi/pdf/blanchiment/guide/mars/guide-version-mars-2023-agents-immobiliers-et-promoteurs.pdf>

Au niveau des infractions visées par les déclarations reçues, les catégories « blanchiment » et « fraudes » sont les plus importantes.

Si dans toutes ses déclarations, un comportement « suspect » a été constaté, il est souvent difficile d’y attribuer une infraction primaire précise. À titre d’exemple, un nombre important de petites coupures est un indicateur de blanchiment et peut constituer un soupçon devant être déclaré à la CRF, sans pour autant pouvoir être rangé dans une catégorie précise d’infraction primaire. Il peut s’agir du produit d’un trafic de stupéfiants, d’un abus de biens sociaux (classé sous « fraude ») ou encore d’une infraction fiscale.

Catégories d'infractions désignées	2022	2023
Autres	24	33
Fraude	5	10
Blanchiment	10	6
Infractions fiscales pénales	2	6
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	0	4
Faux monnayage	3	3
Corruption	0	1
Faux	0	0
Total	44	63

2.3.5 ZONE FRANCHE

Ce secteur est principalement couvert par les « *opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d’un agrément de l’Administration des douanes et accises dans l’enceinte de la zone franche douanière communautaire du type contrôle I sise dans la commune de Niederaanven section B Senningen au lieu-dit Parishaff L-2315 Senningerberg (Hoehenhof)* »⁵¹.

Le nombre d’opérateurs agréés à opérer en zone franche (« OAZF ») s’élève actuellement à quatre.

Rappelons que les OAZF sont soumis à une double surveillance par les autorités luxembourgeoises. Ainsi, ils dépendent d’un côté de l’administration des douanes et accises (« ADA ») pour obtenir leur agrément avant de pouvoir commencer toute activité et c’est également l’ADA qui est chargée du contrôle de tous les biens que les OAZF entreposent et sortent de la zone franche. D’un autre côté, les OAZF sont soumis au contrôle de l’AED en ce qui concerne leur conformité avec les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Pour les besoins du tableau ci-dessous, seuls les OAZF sont considérés comme déclarants.

Depuis un changement législatif du 25 mars 2020, tombent également sous le champ d’application de la Loi de 2004 « *les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d’art ou agissent en qualité d’intermédiaires dans le commerce des œuvres d’art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs, lorsque la valeur de la transaction ou d’une série de transactions liées est d’un montant égal ou supérieur à 10.000 euros* »⁵².

	2022	2023
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	3	3
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l’année	2	3

⁵¹ Art. 2 (14bis) de la Loi de 2004.

⁵² Art. 2 (19) de la Loi de 2004.

Il peut être rappelé que les déclarations de soupçon se rapportant au présent sous-secteur peuvent provenir d'une personne autre qu'un OAZF, telle que l'ADA ou un autre professionnel soumis à la Loi de 2004.

	SAR		STR		TFAR & TFTR	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Opérateurs agréés en zone franche	3	2	0	5	0	0

Du côté des infractions primaires reportées, la CRF a essentiellement pu constater des typologies LBC/FT consistant en des doutes quant à la valorisation respectivement la nature des actifs entreposés ainsi que sur la finalité de ces dépôts.

2.3.6 FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS

Ce sous-secteur recouvre les fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (« FIAR ») ainsi que les fonds d'investissement alternatifs (« FIA »), tels que définis à l'article 1^{er} (39) de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, constitués sous les formes sociétaires suivantes⁵³ :

- 1) fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société anonyme (S.A.) ;
- 2) fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société par actions simplifiée (SAS) ;
- 3) fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société en commandite par actions (SCA) ;
- 4) fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société à responsabilité limitée (S.à r.l.) ;
- 5) fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société en nom collectif (SNC) ;
- 6) fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société en commandite simple (SCS) ; et
- 7) fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société en commandite spéciale (SCSp).

Ces 7 formes de FIA ainsi que les FIAR tombent dans le champ d'application de la Loi de 2004 en raison de leur qualification d'« autre établissement financier » en vertu des articles 2 (1) point 7 et 1 (3bis)e) de la Loi de 2004.

Pour les besoins d'une meilleure analyse de ce sous-secteur, la CRF a augmenté la précision de la liste déroulante dans goAML au niveau des entités pouvant s'inscrire en ajoutant nommément les FIAR et les 7 types de FIA énumérés ci-dessus comme « type d'entité ».

Les déclarations provenant de ces 7 types de FIA et des FIAR ont été intégrées dans le champ d'étude de l'analyse stratégique de la CRF pour l'année 2023 concernant le secteur d'investissement au sens large, dont un résumé sera publié séparément au cours du 4^{ème} trimestre de 2024.

⁵³ À l'exclusion des FIS et SICAR qui eux sont soumis à la surveillance de la CSSF.

3 AFFAIRES JUDICIAIRES

La coopération avec les autorités judiciaires passe essentiellement par un échange d'informations spontané et sur demande avec les parquets de Luxembourg et de Diekirch. Les statistiques sur les saisies et confiscations, prérogatives qui n'appartiennent pas à la CRF, se retrouvent dans le rapport annuel des autorités judiciaires, accessible sous www.justice.lu.

3.1 COOPERATION AVEC LES PARQUETS

La coopération avec les parquets de Luxembourg et de Diekirch est prévue par les articles 74-2 et 74-4 de la Loi sur l'organisation judiciaire. Suite à l'entrée en vigueur du règlement 2017/1939 du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, la CRF s'est engagée dans une coopération avec le parquet européen (EPPO). Cette coopération se fait notamment pour les informations suivantes :

- Fraude aux intérêts financiers de l'Union Européenne (Articles 496, 496-1 et suivants du CP)
- Fraude à la TVA (minimum 10 millions EUR et impliquant au moins deux États membres) (Article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée)
- Détournement de fonds publics européens (Article 240 CP en combinaison avec l'article 252 CP)
- Corruption portant atteinte aux intérêts de l'Union Européenne (Articles 245 à 251-1 du CP en combinaison avec l'article 252 CP)
- Blanchiment d'argent en lien avec une infraction primaire PIF⁵⁴ (Articles 506-1 à 506-8 CP)
- Organisation criminelle (Articles 324bis. et 324ter. CP)
- Droits de douane (Loi générale du 18 Juillet 1977, articles 220 et suivants).

La coopération entre la CRF et les parquets comprend deux aspects :

- La dissémination spontanée de rapports d'analyse et de transmission aux parquets. Conformément à l'article 74-2 et à la note interprétative de la recommandation 29 du GAFI, la dissémination spontanée des informations par la CRF est faite de manière sélective, de façon à permettre aux parquets de se concentrer sur les cas et informations pertinents pour l'accomplissement de leurs missions respectives.
- La réponse à des demandes d'informations reçues des parquets en application de l'article 74-4.

Le but affiché des parquets et de la CRF est de rendre le système le plus efficace possible et de se concentrer sur les affaires les plus pertinentes. À cette fin, un accord de coopération avec les parquets de Luxembourg et de Diekirch a été signé en 2019 précisant l'application pratique des dispositions légales applicables. Une version mise à jour de cet accord a été signée en mars 2022. Un accord de coopération avec l'EPPO a été signé en août 2022⁵⁵.

Il faut également mentionner les multiples réunions de concertation entre des membres de la CRF et des parquets, y compris de l'EPPO.

La coopération entre autorités nationales doit tenir compte de la forte exposition internationale de la place financière du Luxembourg. Les déclarations reçues par la CRF portent souvent sur des infractions primaires commises à l'étranger. Conformément aux chiffres exposés au point 1.4 ci-dessus, la CRF entretient une

⁵⁴ Directive 2017/1371 du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

⁵⁵ L'accord de coopération signé entre l'EPPO et la CRF peut être consulté sur le site Internet de l'EPPO : <https://www.eppo.europa.eu/sites/default/files/2022-09/MOU%20EPPO%20-%20CRF.pdf>

importante coopération internationale avec les CRF des pays concernés pour évaluer les suites appropriées à réserver à ces déclarations. Les chiffres en matière de blocages, repris au point 1.5, illustrent notamment les mesures coercitives concrètes prises à la suite des échanges avec l'étranger. Dans de nombreuses affaires, les blocages décidés par la CRF ont abouti à des saisies effectuées sur base de commissions rogatoires internationales échangées entre les autorités judiciaires compétentes. Ces échanges – bien que fructueux – ne figurent pas dans les transmissions aux parquets nationaux.

Il faut également signaler les milliers de déclarations faites par les Prestataires en ligne ayant leur siège social au Luxembourg et exerçant leur activité dans les autres États membres de l'Union Européenne sous passeport européen⁵⁶. Conformément à la 4^{ème} directive, la CRF procède à une dissémination des informations reçues aux CRF des États membres concernés⁵⁷. L'analyse de ces déclarations révèle des infractions primaires commises sur Internet à partir d'autres pays, sans qu'un lien avec le Luxembourg ne puisse être identifié. Dans de nombreuses affaires, les Prestataires en ligne concernés ont encore pu déceler l'infraction à un stade précoce ou ont déjà indemnisé les victimes, de sorte que les montants inscrits sur les comptes, susceptibles de saisie, sont très faibles. Pour ces raisons et au regard de la coopération internationale systématique entreprise par la CRF, les disséminations basées sur ces déclarations aux parquets sont assez rares.

En raison de l'importance de la place financière du Luxembourg, les chiffres exposés ci-après doivent être lus avec les statistiques sur les échanges internationaux (section 1.4) et ordres de blocage (section 1.5)⁵⁸.

Les disséminations spontanées effectuées par la CRF aux parquets nationaux territorialement compétents se lisent comme suit :

NOMBRE DE DISSEMINATIONS SPONTANÉES EFFECTUÉES	2021	2022	2023
PARQUET DE LUXEMBOURG	218	167	236
PARQUET DE DIEKIRCH	16	15	20

En 2023, 256 disséminations spontanées ont été effectuées par la CRF aux parquets nationaux territorialement compétents.

Pour apprécier le nombre de 256 disséminations aux parquets nationaux, il faut tenir compte de la complexité croissante des affaires transmises. Conformément aux recommandations du GAFI et des évaluations nationales des risques, la CRF se concentre sur les affaires qui présentent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme les plus élevés. L'analyse de ces affaires s'avère souvent hautement complexe, en ce qu'elle porte sur une multitude de suspects, des structures sociétaires s'étendant sur plusieurs juridictions et des pièces justificatives sophistiquées.

Les autorités compétentes coopèrent étroitement sur ces affaires. En fonction de l'autorité qui a été saisie en premier des faits les plus pertinents, la coopération peut débuter par un rapport initial de la CRF ou suite à une demande de coopération reçue d'une autre autorité compétente. Il s'agit d'affaires qui portent à la fois sur l'infraction primaire sous-jacente et le blanchiment, affaires plutôt nationales, et d'affaires dites de *blanchiment autonome*, souvent internationales. Ces dernières s'inscrivent dans la stratégie décrite dans le rapport annuel 2020 sous le point 3.1.

⁵⁶ Voir notamment les analyses détaillées au point 2 « Statistiques sectorielles » ci-dessus.

⁵⁷ Les démarches entreprises sont notamment décrites au point 1.4.1 ci-dessus.

⁵⁸ Dont la grande majorité a été opérée dans des affaires internationales.

Il faut également relever que ces affaires comportent une coopération internationale tant au niveau de la CRF, qu’au niveau judiciaire. À ce sujet, la coordination par Eurojust et Europol doit être mentionnée.

En raison du nombre d’acteurs impliqués et de la complexité de ces affaires, il n’est pas rare que la CRF transmette d’abord un rapport *de base* au parquet compétent, suivi d’un ou plusieurs rapports complémentaires en fonction de l’avancement de l’analyse. Ces rapports complémentaires ne figurent toutefois pas dans le tableau repris ci-dessus.

En outre, le tableau qui précède ne tient pas compte de l’ensemble des échanges de coopération entre les autorités judiciaires et la CRF. Le nombre de ces échanges de coopération se présente comme suit :

NOMBRE DE DEMANDES DE COOPERATION REÇUES	2021	2022	2023
PARQUET DE LUXEMBOURG	245	397	782
PARQUET DE DIEKIRCH	30	36	20

Le tableau n’inclut pas les échanges directs avec les juges d’instruction ou la police judiciaire.

Dans les affaires de criminalité économique complexes, la CRF et les parquets compétents coopèrent systématiquement.

À côté de la coordination dans les affaires les plus complexes, la CRF reçoit de nombreuses informations visant des comptes suspects étrangers utilisés notamment dans des fraudes de type *phishing* ou des fraudes commises via des plateformes de vente en ligne. Ces informations sont systématiquement échangées avec les homologues étrangers en vue d’un éventuel retour des fonds, mais également afin de permettre aux CRF étrangères d’identifier des comptes, certes liés le plus souvent à des « money mules », mais pouvant néanmoins permettre de démanteler des réseaux de fraude de plus grande envergure. D’une façon générale, la CRF s’efforce de retracer les flux financiers, tout en demandant le blocage des fonds qui restent encore inscrits sur les comptes étrangers. Elle transmet alors le résultat de son analyse au parquet compétent, qui saisira un Juge d’instruction pour demander la saisie des fonds – en vue d’une restitution à la victime – aux autorités judiciaires du ou des États concernés.

Les statistiques sur les échanges avec l’EPPO se lisent comme suit :

NOMBRE D’ECHANGES EFFECTUES	2021	2022	2023
EPPO	//	10	7

Les statistiques qui précèdent doivent encore être appréciées au regard des chiffres en matière de coopération internationale (1.4) et de coopération nationale avec les autres autorités compétentes (1.3 et plus particulièrement le point 1.3.1). Ainsi, en matière fiscale la CRF a également échangé des informations avec l’ACD et l’AED. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, les autorités compétentes coopèrent étroitement. La CRF a transmis non seulement des informations au parquet, mais encore au service de renseignement de l’Etat (1.3.1).

3.2 JURISPRUDENCE

La CRF met en ligne une sélection de jurisprudences en matière de blanchiment, d'obligations professionnelles et d'infractions liées sur son site Internet : www.crf.lu. Il faut relever que l'administration judiciaire a également décidé de mettre en ligne des milliers de décisions rendues par les juridictions luxembourgeoises : www.justice.lu.

4 RELATIONS INTERNATIONALES

Au regard de l'importance de la place financière luxembourgeoise, la CRF s'est engagée dans une importante coopération internationale avec ses homologues étrangers. À côté de la participation à des réunions internationales, elle s'engage activement dans des groupes de travail internationaux.

4.1 PLATEFORME DES CRF DE L'UE

La plateforme des CRF de l'Union européenne a pour mission de (i) fournir à la Commission européenne des conseils et une expertise sur les questions opérationnelles dans le cadre des fonctions exercées par les CRF, (ii) faciliter la coopération entre les CRF nationales et échanger des points de vue sur les questions liées à la coopération internationale efficace entre CRF, l'identification des transactions suspectes ayant une dimension transfrontalière, la normalisation des formats de déclaration par le biais du réseau FIU.net, l'analyse conjointe des cas transfrontaliers ainsi que les tendances et facteurs pertinents pour évaluer les risques de BC/FT et (iii) déterminer la stratégie, les priorités et les plans à moyen et long terme pour le développement de FIU.net.

Ce groupe a été constitué en 2006 à l'initiative de la Commission européenne, puis institutionnalisée par l'article 51 de la 4^{ème} directive (et repris au considérant 125 de la 6^e directive du 31 mai 2024). Le rôle de la plateforme des CRF ira croissant dans le contexte de la mise en place de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« ALBC » et en anglais « AMLA ») en vertu du Règlement (UE) 2024/1620 du parlement européen et du conseil du 31 mai 2024, notamment en ce qui concerne le conseil général de l'ALBC dans sa composition « CRF ».

Les réunions de la plateforme des CRF sont convoquées par la Commission européenne. En 2023, la CRF a assisté et activement participé à toutes les réunions de la plateforme des CRF de l'Union européenne :

- 15 mars 2023 (distanciel),
- 12 juin 2023 (présentiel à Bruxelles),
- 8 septembre 2023 (distanciel),
- 7 décembre 2023 (présentiel à Bruxelles).

La CRF est également membre, respectivement responsable, d'un certain nombre de groupes de travail sous l'égide de la plateforme des CRF.

A titre d'exemple, on peut mentionner la participation de membres de la CRF au développement de FIU.net, un système de plateforme d'échange sécurisé d'informations entre cellules de renseignement financier. Le projet FIU.Net est devenu opérationnel en 2003. Financé par l'Union européenne depuis 2004, FIU.Net permet entretemps d'interconnecter l'ensemble des CRF des 27 États membres, un État membre de l'Espace économique européen (Norvège) et Europol. En 2023, la CRF a participé à plusieurs groupes de travail qui ont pour objectif de définir les formats et contenus de déclarations d'opérations suspectes et d'échanges entre CRF.

4.2 GROUPE D'ACTION FINANCIERE (GAFI)

Le Groupe d'action financière (GAFI) est une organisation mondiale de surveillance du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme créé en 1989 lors du sommet du G7 à Paris. Le Luxembourg est membre du GAFI depuis 1990.

Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'application efficace des mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées à l'intégrité du système financier international. Le GAFI a

élaboré une série de Recommandations reconnues comme étant la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives. Le GAFI surveille les progrès réalisés par ses membres dans la mise en œuvre des mesures requises, examine les techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que les mesures permettant de lutter contre ces phénomènes, et encourage l'adoption et la mise en œuvre des mesures adéquates au niveau mondial.

La CRF, en tant que membre de la délégation luxembourgeoise, était notamment représentée aux événements suivants :

- FATF - VACG le 27 janvier 2023 (distanciel),
- FATF Plenary and Working Group meetings du 20 au 24 février 2023 à Paris,
- Conférence "1st Learning and Development Forum on asset targeting and recovery systems" (distanciel) le 27 février 2023,
- FATF JEM (joint expert's meeting) du 3 au 6 avril 2023 à Delhi,
- FATF Plenary and Working Group meetings du 19 au 23 juin 2023 à Paris,
- FATF - Interpol Roundtable Engagement (FIRE) le 19 septembre 2023 à Lyon,
- FATF Plenary and Working Group meetings du 23 au 27 octobre 2023 à Paris,
- FATF - Symposium VACG le 05 décembre 2023.

Les différents projets et initiatives du GAFI sont repris sur son site Internet <https://www.fatf-gafi.org>.

A côté des réunions et conférences reprises ci-dessus, la CRF a activement participé à l'évaluation mutuelle du Luxembourg.

4.3 GROUPE EGMONT DES CRF

Le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier⁵⁹ est un forum d'échange opérationnel regroupant les CRF de plus de 160 pays. Il vise à améliorer la coopération dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à mettre en place des programmes d'échange et de formation et à favoriser la mise en œuvre de programmes nationaux dans ce domaine. La CRF est membre du groupe Egmont depuis le 31 décembre 1995.

En 2023, la CRF a participé aux événements suivants :

- Egmont working groups en janvier 2023,
- Egmont plenary and working groups du 2 au 7 juillet 2023 à Abu Dhabi.

La CRF est particulièrement active dans les deux principaux groupes de travail du groupe Egmont, à savoir le « Information Exchange Working Group » (IEWG) et le « Policy and Procedures Working Group » (PPWG), dans le cadre desquels elle a présidé, co-présidé ou activement participé à de nombreux projets au cours des dernières années. La CRF a ainsi récemment co-présidé un groupe de travail sur la coopération entre les CRF et les Fintech, dont le rapport public a été mis en ligne sur le site Internet du groupe Egmont⁶⁰. La CRF a également co-présidé un groupe de travail chargé de constituer un catalogue des différents prestataires d'actifs virtuels, dont le catalogue confidentiel a été finalisé et partagé avec les CRF membres du groupe Egmont.

Pour 2023, on peut notamment relever, pour PPWG, les projets « Dissemination strategy options for EG documents & the respective visualization » et « IndiE- operational independence and autonomy ».

⁵⁹ <https://egmontgroup.org/>

⁶⁰ <https://egmontgroup.org/wp-content/uploads/2022/11/2022-Report-on-FIE-FinTech-Cooperation-and-Assoc.-Crimes.pdf>

4.4 DEUTSCHSPRACHIGE FIUS

Le cercle des CRF germanophones s'est réuni le 28 et 29 septembre 2023 à Zurich (Suisse).

4.5 EUROPOL

La CRF a continué à coopérer activement avec Europol, que ce soit au niveau opérationnel ou stratégique.

Au niveau opérationnel, la CRF a participé à différentes réunions bilatérales avec Europol, afin de développer une meilleure coopération dans les domaines de l'exploitation sexuelle de mineurs, de la traite des êtres humains et des migrants, d'infractions à la propriété intellectuelle et de transactions suspectes en monnaies virtuelles.

On peut mentionner la participation aux événements suivants (incluant des présentations de la part de la CRF) :

- 15 février 2023 : Réunion de coordination et présentation à la réunion EMPACT (à Noordwijk aux Pays-Bas) sur la traite des êtres humains,
- 23 avril 2023 : Participation à la 9^{ème} Crypto Conférence,
- 25 mai 2023 : Participation à la Conférence « Europol Innovation Center »,
- 26 octobre 2023 : Participation à la 7^{ème} Crypto Conférence,
- 26 octobre 2023 : Participation au « Terrorist Finance Tracking Program ».

Pour plus d'informations sur les échanges opérationnels avec Europol, il est renvoyé au point 1.4.3 ci-dessus.

Depuis 2019, la CRF est membre du partenariat public / privé organisé par Europol (« The Europol Financial Intelligence Public Private Partnership » (EFIPPP)), qui réunit des représentants du public, notamment de cellules de renseignement financier, de services de police ou de douane, du privé, en particulier de grandes banques, ainsi que des représentants ayant un statut « d'observateur » (institutions européennes ou internationales, monde universitaire etc.).

Ce groupe se réunit quatre fois par année dans les locaux d'Europol à La Haye et a comme objectif de renforcer l'échange, de nature stratégique et non opérationnelle, entre secteurs public et privé sur les grands sujets d'actualité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La CRF a participé à différents groupes de travail de l'EFIPPP ayant comme sujets :

- La traite des êtres humains,
- La fraude à l'investissement,
- Les money mules.

La CRF copréside également un groupe de travail sur le financement du terrorisme, sur les IBAN virtuels et sur l'innovation technologique dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

4.6 AUTRES ORGANISATIONS

4.6.1 INTERPOL

La CRF est intervenue lors des événements suivants organisés par Interpol :

- 21 juin 2023 : NFT Workshop (distanciel),
- 19 septembre 2023 : FIRE II : FAFT-INTERPOL Roundtable Engagement à Lyon,
- 10 octobre 2023 : New Technologies Forum I Web 3.0 à Erlangen.

4.6.2 UNODC

L'UNODC est l'Office des Nations Unies contre la Drogues et le crime, établi en 1997 et basé à Vienne (Autriche). Le travail de l'UNODC se concentre sur cinq thèmes en rapport étroit les uns avec les autres :

- La criminalité organisée
- La corruption
- La prévention du crime et la réforme de la justice pénale
- La drogue et la santé
- La prévention du terrorisme

La CRF et l'UNODC se rencontrent essentiellement dans le cadre du développement de goAML, système informatique utilisé par la CRF.

Entre février 2021 et octobre 2023, la CRF a présidé le *International User Group Meeting*, qui a pour mission de soutenir le développement et la promotion de goAML comme outil efficace dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans ce cadre, la CRF avait participé en novembre 2023 pendant 5 jours à un UNODC goAML Training dans les locaux de la CRF.

La CRF a également participé en juin 2023 à la réunion du groupe d'experts sur le retrait du matériel pédopornographique de l'internet à Vienne.

5 FORMATIONS ET CONFERENCES

En vertu de l'article 74-3 (3) de la Loi sur l'organisation judiciaire, « *la CRF veille, en collaboration avec les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités* ».

Des membres de la CRF sont intervenus et/ou ont participé dans le cadre de nombreuses formations et conférences sur la lutte contre le blanchiment et le financement contre le terrorisme. Il y a notamment lieu de mentionner :

- Conférence LBC/FT annuelle du service PSF Spécialisés de la CSSF (distanciel) le 30 janvier 2023,
- Conférence Meetings « AML- état des lieux et actualité » le 8 février 2023,
- Groupe de travail "Contents and formats of STRs" le 16 février 2023 à Rome,
- ECOFEL "The role of financial intelligence units in counterterrorism" (distanciel) le 2 mars 2023,
- Conférence CREOBIS : AML/CTF Spécial Fonds le 9 mars 2023,
- OEC-CRF webinaire « LBC/FT - actualité et recommandations pratiques – édition 2023 » (distanciel), le 21 mars 2023,
- Conférence Abilways : « Compliance & Anti-Money Laundering » le 29 mars 2023,
- Abilways Conférence Assurances le 19 avril 2024,
- Workshop "FIU's digital transformation : challenges and future visions" le 10 mai 2023 à Riga,
- FIU Conférence "Crypto Assets : Shaping the future Framework" du 17 au 19 mai à Riga,
- Conférence sur les sanctions financières, organisée par l'ALCO le 23 mai 2023,

- 18th Counter ISIS Finance Group (CIFG) Meeting le 7 juin 2023 à Riyadh (participation en distanciel),
- Conférence Abilways : « Le rendez-vous du compliance officer » le 28 septembre 2023,
- CAA formation annuelle LBC/FT le 11 octobre 2023,
- 40th meeting of the EGMLTF du 12 au 13 octobre 2023,
- Conférence Abilways : “Toute l’actualité TVA” le 13 octobre 2023,
- ERA Conférence « Intelligence led AML/CFT investigations » du 23 au 24 octobre 2023 à Bucarest,
- FIU Latvia Conférence « Future of AML: Building resilience in the evolving financial crime environment”, du 6 au 8 novembre 2023 à Riga,
- ECOFEL Conférence “Asset recovery” du 14 au 17 novembre 2023,
- Présentation CRF aux magistrat étrangers dans le cadre de IGTM le 16 novembre 2023,
- Conférence ERA annuelle « European VAT Law » du 23 au 24 novembre 2023,
- ALCO days « ESG and technology challenges” le 28 novembre 2023,
- OPC AML conférence annuelle le 11 décembre 2023,
- Conférence AMLCFT à la Chambre de commerce le 13 décembre 2023.

Des membres de la CRF donnent également des cours sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à l’Université du Luxembourg et dans le cadre du stage judiciaire pour les avocats.

6 DOCUMENTATION

6.1 TEXTES LEGISLATIFS

6.1.1 LEGISLATION LUXEMBOURGEOISE

6.1.1.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

[Loi modifiée du 19 février 1973 – lien vers la dernière version consolidée](#)

relative à la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (article 8, paragraphe 1, lettres a) et b))

[Loi du 12 novembre 2004](#)

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

[Loi modifiée du 12 novembre 2004 - texte coordonné \(PDF\)](#)

(Version élaborée par la CSSF)

[Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 - texte coordonné](#)

portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (version élaborée par la CSSF)

[Ministère des Finances - Sanctions financières](#)

[Loi modifiée du 19 décembre 2020 \(dernière version consolidée\)](#)

relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

[Code pénal](#)

Articles 135-1 et suivants (terrorisme et financement du terrorisme) ainsi que les articles 506-1 et suivants (blanchiment d'argent)

[Loi du 10 août 2018](#) modifiant

1° le Code de procédure pénale ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (version coordonnée) ;

3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF).

6.1.1.2 AUTRES MATIERES

[Loi du 28 juillet 2014](#)

concernant l'immobilisation des actions et parts au porteur

[Loi du 27 juin 2018](#) relative

- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
- au courtage et à l'assistance technique ; au transfert intangible de technologie ;

- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes (...)

[Loi du 13 janvier 2019 \(lien vers le site Internet du LBR\)](#)

instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

1. transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

[Loi modifiée du 25 mars 2020 \(version consolidée au 5 juillet 2022\)](#)

instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg.

[Loi du 10 juillet 2020 \(version coordonnée sur le site de la CSSF\)](#)

portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

[Loi du 16 juillet 2021](#)

portant organisation des contrôles du transport de l'argent liquide entrant au ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg et mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005.

[Règlement grand-ducal du 16 juillet 2021](#)

portant exécution de la loi du 16 juillet 2021 portant organisation des contrôles du transport transfrontière de l'argent liquide.

[Loi du 22 juin 2022](#)

sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.

[Loi du 30 mars 2022](#)

relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence ; et modifiant : 1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et 2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

[Loi du 23 décembre 2022](#)

portant 1) mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et 2) modification de la loi du 1er août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;

2°modification du Code de procédure pénale ; 3°modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

[Loi du 16 mai 2023](#)

portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

[Loi du 14 juillet 2023](#)

portant 1° transposition de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve ; 2° transposition de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ; 3° modification du Code de procédure pénale ; 4° modification du Nouveau Code de procédure civile ; 5° modification de la loi du 22 juin 2022 portant sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.

[Loi du 14 juillet 2023](#) portant mise en place d'un mécanisme de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, tel que modifié.

6.1.2 LEGISLATION EUROPEENNE

6.1.2.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

[Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991](#)

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (1^{re} directive)

[Directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 du Parlement et du Conseil](#)

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux (2^e directive)

[Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 du Parlement européen et du Conseil](#)

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (3^e directive)

[Directive \(UE\) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015](#)

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (4^e directive)

[Directive \(UE\) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018](#)

modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (5^e directive)

[Directive \(UE\) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018](#)

visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

[Règlement \(UE\) 2018/1542 du Conseil du 15 octobre 2018](#)

concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques

[Directive \(UE\) 2024/1226 du parlement européen et du conseil du 24 avril 2024](#) relative à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union et modifiant la directive (UE) 2018/1673

[Directive \(UE\) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024](#) relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs

[Directive \(UE\) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024](#) relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849.
(6^e directive)

[Règlement \(UE\) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024](#) relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

[Règlement \(UE\) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024](#) instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.

6.1.2.2 COOPERATION ENTRE CRF

[Directive \(UE\) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019](#) fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

6.2 LIGNES DIRECTRICES CRF

Ligne directrice sur les déclarations d'opérations suspectes⁶¹.

Ligne directrice sur le blocage de transactions suspectes⁶².

Ligne directrice sur les infractions fiscales pénales⁶³.

Analyse des typologies en matière de faux virements⁶⁴.

Il convient de signaler que les lignes directrices sur les déclarations d'opérations suspectes et sur le blocage de transactions suspectes ont été mises à jour au 1^{er} avril 2021. Ces lignes directrices sont par ailleurs disponibles en langues française et anglaise.

⁶¹ <https://justice.public.lu/content/dam/justice/fr/legislation/circulaires/declarations/2020-04-01-declaration-d-operations-suspectes-version-2-1.pdf>

⁶² <https://justice.public.lu/content/dam/justice/fr/legislation/circulaires/crf-lignedirectriceblocages/2021-04-01-blocage-de-transactions-version-2-1.pdf>

⁶³ <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/fiscal/ligne-directrice-infractions-primaires-fiscales.pdf>

⁶⁴ <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/CRF-note-faux-virements.pdf>

6.3 AUTRES DOCUMENTS

Des liens vers la documentation récente, publiée notamment par le GAFI et le Groupe Egmont peuvent être trouvés sur le site Internet de la CRF : www.crf.lu

7 LIENS

7.1.1 CRF

Cellule de renseignement financier (CRF)

www.crf.lu

7.1.2 JUSTICE

Administration judiciaire

www.justice.lu

7.1.3 AUTORITES DE CONTROLE

Administration des douanes et accises (ADA)

www.do.etat.lu

Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED)

www.aed.public.lu

Commissariat aux assurances (CAA)

www.caa.lu

Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)

www.cssf.lu

7.1.4 ORGANISMES D'AUTOREGULATION

Chambre des notaires du Grand-duché de Luxembourg

www.notariat.lu

Institut des réviseurs d'entreprises (IRE)

www.ire.lu

Ordre des experts comptables (OEC)

www.oec.lu

Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

www.barreau.lu

Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch

www.avocats-diekirch.lu

Chambre des Huissiers de Justice

www.huissier.lu

7.1.5 ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Association luxembourgeoise des banques et banquiers (ABBL)

www.abbl.lu

Association luxembourgeoise des fonds d'investissement (ALFI)

www.alfi.lu

Association luxembourgeoise des compliance officers du secteur financier (ALCO)

www.alco.lu

Association des Compagnies d'assurance et de réassurance du Grand-Duché de Luxembourg

www.aca.lu

7.1.6 ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Groupe d'action financière (GAFI)

www.fatf-gafi.org

Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC)

www.unodc.org

Groupe Egmont des cellules de renseignement financier

www.egmontgroup.org

Interpol

www.interpol.int

Europol

www.europol.europa.eu

Group of States against corruption (GRECO)

www.coe.int

OCDE tax and crime

[Tax and crime | OECD](#)

8 GLOSSAIRE

8.1 ACRONYMES

Abréviation	Légende
ACD	Administration des contributions directes
ADA	Administration des douanes et accises
AED	Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
CAA	Commissariat aux assurances
CSSF	Commission de surveillance du secteur financier
ENR	Évaluation Nationale des Risques
NRI	Demande nationale d'information
RIRA	Réponse à une demande d'information-activité suspecte
RIRT	Réponse à une demande d'information-transaction suspecte
SAR	Déclaration d'activité suspecte
SARe	Commerce électronique-déclaration d'activité suspecte
STR	Déclaration d'opération suspecte
STRe	Commerce électronique-déclaration d'opération suspecte
TFAR	Financement du terrorisme-déclaration d'activité suspecte
TFTR	Financement du terrorisme-déclaration d'opération suspecte

ANNEXE 1 CATEGORIES D'INFRACTIONS DESIGNEES

Tableau 1 Catégories d'infractions désignées

Catégories d'infractions sous-jacentes désignées	Infraction sous-jacente Texte d'incrimination	Infraction primaire Article d'incrimination	Blanchiment Article d'incrimination
Abus de marché	Loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché (L-23.12.2016)	18 Abus de marché, délit d'initié	506-1, tiret 24 CP
Contrebande	Loi générale sur les douanes et accises (LGDA) modifiée du 18 juillet 1977 (L-18.07.1977)	220 et 231 Contrebande	506-1, tiret 23 CP
Contrefaçon et piratage de produits	Loi modifiée du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur (L-18.01.2001)	82 à 85 Droits d'auteur	506-1, tiret 17 CP
	Code pénal (CP)	309 Violation du secret d'affaires	506-1, tiret 8 CP
Corruption	Code pénal (CP)	240 Détournement de deniers publics	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	243 Concussion à l'aide de violences et menaces	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	246 à 253 Corruption active et passive	506-1, tiret 6 CP
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	Code pénal (CP)	363, 364 et 365 Crimes et délits relatifs aux mineurs	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	368 à 370 Enlèvement de mineurs	506-1, tiret 3 CP
	Code pénal (CP)	436, 437 et 438 Détenion illégale et arbitraire de plus d'un mois : sur faux ordre de l'autorité publique, faux costume ; menace de mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	442-1, 442-1bis et 442-1ter Prise d'otages	506-1, tiret 28 CP
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	Code pénal (CP)	372 alinea 3, 372bis, 372ter Attentat à la pudeur : avec violence ou menaces ; sur enfant de moins de 16 ans	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	379 Exploitation de la prostitution	506-1, tiret 3 CP
	Code pénal (CP)	379bis, 380, 381 et 382-7 Proxénétisme	506-1, tiret 3 CP
	Code pénal (CP)	383, 383bis, 383ter, 384 et 385-2 Outrages publics aux bonnes mœurs et dispositions particulières	506-1, tiret 4 CP

		pour protéger la jeunesse	
Extorsion	Code pénal (CP)	470 Extorsion	506-1, turet 28 CP
Faux	Code pénal (CP)	194 à 197 Faux en écritures	506-1, turet 28 CP
	Code pénal (CP)	208 Faux certificat commis par un fonctionnaire dans l'exercice de sa fonction ; usage de faux certificat	506-1, turet 28 CP
	Code pénal (CP)	210-1 Pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité	506-1, turet 28 CP
	Code pénal (CP)	211 et 212 Faux commis dans les dépêches télégraphiques	506-1, turet 28 CP
	Code pénal (CP)	215 et 216 ; 221 ; 223 Faux témoignage et faux serment	506-1, turet 28 CP
	Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (L-10.08.1915)	1500-8 Faux bilans	506-1, turet 28 CP
	Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (L-10.08.1915)	1500-9 Usage de faux bilans	506-1, turet 28 CP
	Code pénal (CP)	241 Destruction d'actes et de titres	506-1, turet 28 CP
	Faux monnayage	Code pénal (CP)	161 ; 166 ; 167 ; 169 ; 170 ; 173 et 176 Fausse monnaie
Fraude	Code pénal (CP)	489 et 490 Banqueroute frauduleuse	506-1, turet 10 CP
	Code pénal (CP)	491 et 492 Abus de confiance	505-1, turet 10 CP
	Code pénal (CP)	493 Abus de faiblesse	506-1, turet 10 CP
	Code pénal (CP)	494 Usure	506-1, turet 10 CP
	Code pénal (CP)	495 Production frauduleuse d'une pièce en justice	506-1, turet 10 CP
	Code pénal (CP)	496 Escroquerie et tentative d'escroquerie	506-1, turet 10 CP
	Code pénal (CP)	496-1 à 496-6 Escroquerie à la subvention	506-1, turet 5 CP
	Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (L-10.08.1915)	1500-11 Abus de biens sociaux	506-1, turet 28 CP
	Code pénal (CP)	506 Recel de biens obtenus à l'aide d'un crime ou délit	506-1, turet 28 CP
	Code pénal (CP)	507	506-1, turet 28 CP

		Destruction ou détournement frauduleux d'objets immobiliers	
Infractions fiscales pénales	Loi générale des impôts modifiée (LGI) du 22 mai 1931 (L-22.05.1931)	§ 396 alinéas (5) et (6) Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière d'impôts directs	506-1, tiret 25 CP
	Loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement (L-28.01.1948)	29, alinéa 1 et 2 Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière de droit d'enregistrement	506-1, tiret 26 CP
	Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (L-12.02.1979)	80, paragraphe 1 ^{er} Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière de TVA	506-1, tiret 27 CP
Infractions pénales contre l'environnement	Loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant protection de la nature et des ressources naturelles (L-18.07.2018)	75	506-1, tiret 18 CP
	Loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère (L-21.06.1976)	9	506-1, tiret 19 CP
	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (L-10.06.1999)	25	506-1, tiret 20 CP
	Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (L-18.12.2008)	61	506-1, tiret 21 CP
	Loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets (L-21.03.2012)	47	506-1, tiret 22 CP
Meurtres et blessures corporelles graves	Code pénal (CP)	101 à 112 Des attentats et des complots contre le (Roi) Grand-Duc, contre la famille royale grand-ducale et contre la forme du Gouvernement	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	112-1 Attentat contre les personnes jouissant d'une protection internationale	506-1, tiret 1 CP
	Code pénal (CP)	136bis à 136 quinquies Violations graves du droit humanitaire international	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	260-1 à 260-4 Torture	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	348 et 352 Avortement	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	356-357 ; 360	506-1, tiret 28 CP

	Exposition et délaissement d'enfant	
Code pénal (CP)	375 et 376 Viol	506-1, tiret 28 CP
Code pénal (CP)	393 à 397 Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement	506-1, tiret 28 CP
Code pénal (CP)	400 et 401 Coups et blessures volontaires : maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mutilation ; mort	506-1, tiret 28 CP
Code pénal (CP)	401bis Coups et blessures volontaires sur enfant moins 14 ans accomplis	506-1, tiret 28 CP
Code pénal (CP)	403 et 404 Empoisonnement : maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mort	506-1, tiret 28 CP
Code pénal (CP)	406, 407 et 408 Entrave à convoi ferroviaire : maladie ; incapacité de travail ; maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mutilation grave	506-1, tiret 28 CP
Code pénal (CP)	409 paragraphes 2 à 5 et 409 bis paragraphes 1,3 et 4 Coups et blessures sur conjoint : préméditation ; maladie ; incapacité temporaire ; maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mutilation grave ; mort	506-1, tiret 28 CP
Code pénal (CP)	430 Duel	506-1, tiret 28 CP
Code pénal (CP)	438 Séquestration illégale-torture-maladie incurable-mort	506-1, tiret 28 CP
Code pénal (CP)	474 et 475 Vol commis à l'aide de violences et menaces : mort ; meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion ou pour en assurer l'impunité	506-1, tiret 28 CP
Code pénal (CP)	510 à 513, 518, 521, 525, de 529 à 532 et 547 Destruction volontaire d'objets mobiliers d'autrui : violences ou menaces ; maladie ; lésion corporelle ; meurtre	506-1, tiret 28 CP
Loi modifiée du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de	18	506-1, tiret 16CP

Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	substances d'origine humaine (L-25.11.1982)		
	Code pénal (CP)	322 à 324quater Association de malfaiteurs et organisation criminelle	506-1, tiret 2 CP
Piraterie	Loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine (L-14.04.1992)	65-1	506-1, tiret 28 CP
Terrorisme et financement du terrorisme	Code pénal (CP)	135-1 à 135-6 ; 135-9 ; 135-11 à 135-16	506-1, tiret 1 CP et 506-1, tiret 28
Trafic illicite d'armes	Loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions (L-14.03.1983)	28	506-1, tiret 7 CP
Trafic illicite de biens volés et autres biens	Loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel (L-25.02.2022)	118 et 119	506-1, tiret 14 CP
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (L-19.02.1973)	8.1 a) et b)	8-1 L-19.02.1973
	Loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimique à activité thérapeutique (L-11.01.1989)	5	506-1, tiret 15 CP
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	Code pénal (CP)	382-1 et 382-2 Traite des êtres humains	506-1, tiret 3 CP
	Code pénal (CP)	382-4 et 382-5 Trafic illicite des migrants	506-1, tiret 3 CP
Vol	Code pénal (CP)	463 ; 464 Vol simple, vol domestique	506-1, tiret 9 CP
	Code pénal (CP)	467 à 469 ; 471 à 476 Vol qualifié	506-1, tiret 28 CP

Hors catégorie d'infractions désignées :

Cybercriminalité	Code pénal (CP)	509-1 à 509-7 Certaines infractions en matière informatique	506-1, tiret 11 CP
	Loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique (L-14.08.2000)	48 Spam	506-1, tiret 12 CP
	Loi modifiée du 30 mai 2005 relative au traitement illicite des données à caractère personnel dans le	11	506-1, tiret 13 CP

	secteur des communications électroniques (L-30.05.2005)		
Évasion de sanctions	Loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière (L-19.12.2020)	10	506-1, tiret 29 CP
Crimes et délits contre la sureté de l'Etat	Code pénal (CP)	113 à 118ter Crimes et délits contre la sureté de l'Etat	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	124 à 133 Crimes contre la sureté intérieure de l'Etat	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	272 Rébellion ou sédition	506-1, tiret 28 CP
Bris de scellés	Code pénal (CP)	286	506-1, tiret 28 CP
Crimes et délits fournisseurs	Code pénal (CP)	292 et 293	506-1, tiret 28 CP
Evasion de détenu	Code pénal (CP)	333 à 337	506-1, tiret 28 CP
Mariage et partenariat forcé de complaisance, bigamie	Code pénal (CP)	388-389 ; 391	506-1, tiret 28 CP
Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Code pénal (CP)	437-438	506-1, tiret 28 CP